

# Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

7<sup>ème</sup> PROMOTION

Mémoire  
de recherche  
et d'application  
professionnelle

La contrainte pénale une étape  
dans la modernisation de la  
probation

Présenté par Anouar BEN M'BAREK



# La contrainte pénale, une étape dans la modernisation de la probation

## Remerciements

Je tiens à adresser en premier lieu mes remerciements à ma femme qui m'a offert le plus beau des cadeaux, mon premier enfant qui est né pendant la rédaction de ce mémoire et qui m'a aidé à sa manière à me tenir éveillé durant ces nuits sans sommeil.

Je remercie Clément Margaine, enseignant chercheur et Elise Fradet, professeure de droit pénal pour leur soutien précieux qui m'a permis de franchir les différentes étapes de la conception de ce mémoire.

Je remercie également l'ensemble des professionnels des services pénitentiaire d'insertion et de probation de mon lieu de stage ainsi que les magistrats de la région parisienne qui ont pu enrichir mon mémoire par leurs expériences et leurs réflexions.

*« Le monde déteste le changement, c'est pourtant la seule chose qui lui a permis de progresser »<sup>1</sup>*

---

---

<sup>1</sup> Charles F. Kettering

# Sommaire

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>8</b>
<b>PARTIE 1 LA CONTRAINTE PENALE AMORCE UN CHANGEMENT DANS LE DROIT DE LA PEINE .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 1 UN PREMIER PAS VERS LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE LA PROBATION DANS LE DROIT DE LA PEINE.....	14
I) <i>La probation est une notion ancienne conceptualisée par la doctrine .....</i>	14
A) Une définition de la probation .....	14
B) Un essor silencieux de la probation en France .....	16
II) <i>Une reconnaissance partielle de la peine de probation dans notre droit.....</i>	18
A) La place importante de la contrainte pénale dans l'échelle des peines correctionnelles.....	18
B) La création d'une peine spécifique de probation .....	20
CHAPITRE 2 LA CONTRAINTE PENALE EST UNE PEINE DE PROBATION EN QUETE D'AUTONOMIE .....	22
I) <i>Les difficultés de la contrainte pénale au regard de sa nature.....</i>	22
A) L'examen de la contrainte pénale au regard de la peine de probation autonome.....	22
B) La difficile place de la contrainte pénale parmi les autres peines similaires.....	26
II) <i>Vers une peine générale de probation .....</i>	31
A) Un champ d'application plus large.....	31
B) Une peine de référence en devenir.....	32
<b>PARTIE 2 LA CONTRAINTE PENALE PEUT ETRE LE VECTEUR D'UN CHANGEMENT DANS LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DES ACTEURS DE LA PROBATION .....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 1 VERS UNE APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE ET INDIVIDUALISEE DE LA PRISE EN CHARGE DE LA PPSMJ .....	36
I) <i>L'importance de l'évaluation dans la contrainte pénale .....</i>	36
A) Une nouvelle approche dans l'évaluation.....	36
B) Une reconnaissance de l'expertise du SPIP en matière d'évaluation .....	45
II) <i>L'élaboration d'un projet d'accompagnement de la personne « cousu main ».....</i>	47
A) Une nouvelle conception du projet d'accompagnement.....	47
B) Des méthodes nouvelles d'accompagnement .....	50
CHAPITRE 2 UNE COORDINATION NECESSAIRE ENTRE TOUS LES ACTEURS DE LA PROBATION .....	54
I) <i>Le rôle important du DPIP dans l'accompagnement au changement au sein de son service.....</i>	54
A) La mobilisation des « alliés ».....	55
B) Un plan de formation et une communication interne nécessaires .....	58
II) <i>La coordination nécessaire du SPIP avec l'autorité judiciaire et ses partenaires....</i>	60
A) Une articulation effective avec l'autorité judiciaire .....	60
B) La construction d'un partenariat diversifié .....	64
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>66</b>

## GLOSSAIRE

<b>AP</b>	Administration pénitentiaire
<b>APPI</b>	Application des Peines Probation Insertion - logiciel assurant la liaison entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les juges d'application des peines (JAP)
<b>CPIP</b>	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
<b>DAP</b>	Direction de l'administration pénitentiaire
<b>DAVC</b>	Diagnostic à visée criminologique
<b>DOS</b>	Diagnostic orienté de la structure
<b>DFSPIP</b>	Directeur fonctionnel des services d'insertion et de probation
<b>DISP</b>	Direction inter-régionale des services pénitentiaires
<b>DPIP</b>	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
<b>JAP</b>	Juge d'application des peines
<b>POPS</b>	Plan d'objectifs prioritaires de la structure
<b>PPR</b>	Plan de prévention de la récidive
<b>PPSMJ</b>	Personne placée sous main de justice
<b>SPIP</b>	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
<b>REP</b>	Règles européennes de la probation
<b>MPO</b>	Management par objectif
<b>TGI</b>	Tribunal de grande instance

# Introduction

---

« Certains automatismes, certaines habitudes sans doute, certaines dérives peut-être, ont conduit à un phénomène dont nous sommes tous les témoins : l'engorgement des prisons. (...) Nous devons rétablir la dignité, la sécurité, la salubrité, dans tous nos établissements pénitentiaires. Ce qui suppose de remédier à leur surpopulation, qui a deux principales causes. L'insuffisant recours à l'aménagement des peines. Une « conférence de consensus » a été réunie sur ce sujet par la garde des Sceaux. Je respecterai ses conclusions mais je souhaite d'ores et déjà que soit mise en place une peine de probation et que soit organisé un véritable suivi des condamnés. Une deuxième cause de la surpopulation carcérale, c'est l'automatisme des peines. Je veux rendre aux juges leur rôle véritable, celui d'apprécier une situation toujours singulière. Si cet acte devenait mécanique, il cesserait d'être juste. Et votre fonction cesserait d'être nécessaire<sup>2</sup> ».

Ce discours du président de la République François Hollande résume bien l'ensemble des facteurs qui ont conduit à la nécessité d'une réforme pénale et plus précisément à l'instauration d'une peine de probation appelée contrainte pénale. De même, l'originalité de la méthode retenue dans le cadre de la préparation de cette réforme pénale souligne aussi la volonté de rompre avec la précipitation et l'absence de réflexion de fond caractérisant les réformes législatives intervenues ces dernières années en matière criminelle. En effet, une conférence de consensus sur la prévention de la récidive a été mise en place à l'initiative de la Garde des Sceaux Christiane Taubira le 18 septembre 2012. Cette méthode initialement inspirée du champ médical doit permettre d'identifier les questions incontournables sur un sujet donné pour en cerner les points de controverse à dépasser. Ainsi, c'est à partir de regards croisés et de connaissances scientifiques françaises et étrangères, qu'un débat structuré a pu avoir

---

<sup>2</sup> Discours du 18 janvier 2013 prononcé par le président de la République François HOLLANDE à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation

lieu. La conférence de consensus doit permettre d'aboutir à la construction d'un socle de consensus susceptible de poser les bases d'une évolution de la politique publique.

Pendant cinq mois, le comité d'organisation de la Conférence de consensus, présidé par Nicole Maestracci<sup>3</sup> et composé de 25 personnes dont des universitaires français et étrangers, des élus locaux, des représentants d'associations et des professionnels judiciaires et pénitentiaires, a ainsi procédé à près de 60 auditions et reçu près de 150 contributions. Ces auditions et contributions d'experts ont permis de constituer un fond remarquable de données sur la récidive et de réunir des propositions et des expériences de terrain qui ont servi de base aux délibérations du jury de la conférence de consensus.

Ce jury s'est réuni les 14 et 15 février 2013 sous la présidence de Françoise Tulkens<sup>4</sup> et a entendu 27 experts nouveaux devant un public de près de 2 000 personnes. Après deux jours de délibération, le jury de la Conférence de consensus a remis à la Garde des Sceaux et au premier ministre un rapport riche de douze recommandations.

Ces recommandations s'articulent autour de cinq principes d'action dégagés par le jury. A savoir, « punir dans une société démocratique, repenser le concept de récidive légale, construire un temps de prison utile, refonder l'application des peines et enfin, mieux coordonner la recherche ». Il s'agit d'établir une politique criminelle cohérente qui doit s'attacher à définir un système de sanctions efficaces. Le jury a « dès lors été amené à questionner l'efficacité de la peine de prison. Il considère qu'elle ne doit plus être la référence unique de l'échelle des peines, parce qu'il est apparu qu'elle ne garantit en l'état, que peu ou pas le non renouvellement d'actes délinquants et qu'elle n'offre à la société qu'une sécurité provisoire<sup>5</sup> ».

Au vu de l'ensemble des travaux de la conférence, il est apparu un consensus sur la nécessité d'un changement de cap qu'impose la prévention de la récidive. En effet, au

---

<sup>3</sup> première présidente près de la Cour d'appel de Rouen

<sup>4</sup> professeure de droit pénal en Belgique, ancienne juge et vice présidente de la cour européenne des droits de l'Homme

<sup>5</sup> Conférence de consensus, Rapport du jury de consensus remis au premier ministre, « Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, Principes d'action et méthodes », Paris, 20 septembre 2013

titre de sa première recommandation, le jury de la conférence de consensus envisage un changement de paradigme quant au sens et aux fonctions de la peine, celle-ci devant prioritairement viser à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui ont commis l'infraction. En effet, la surpopulation carcérale rend difficile une prise en charge efficace des condamnés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui sont de plus en plus saturés par l'augmentation constante des peines privatives de liberté. Et c'est la raison pour laquelle, le jury recommande de concevoir la peine de prison, non plus seulement comme une peine de référence mais, comme une peine parmi d'autres. Et aux côtés de cette peine, il recommande l'instauration d'une peine de probation totalement indépendante de la peine de prison. Cette nouvelle peine, sans lien ni référence avec l'emprisonnement impliquerait que le suivi des personnes exécutant une peine en milieu ouvert ne repose plus sur la menace explicite d'un recours à l'emprisonnement, comme pour le sursis avec mise à l'épreuve (SME), mais bien sur la prééminence d'un travail de probation.

Cependant, le projet de réforme pénale reprenant en partie les travaux de la conférence de consensus a été fortement critiqué et a fait l'objet d'une instrumentalisation politique et d'une incompréhension de l'opinion publique qui reste très largement favorable à des peines d'emprisonnement ferme notamment à l'égard des récidivistes<sup>6</sup>. L'argument qui a été le plus régulièrement mis en avant par les opposants politiques à cette réforme et relayé dans les médias est l'idée de laxisme. En effet, la réforme pénale étant présentée par ces opposants comme un moyen « de vider les prisons ». A l'inverse, d'autres professionnels estiment au contraire que la réforme pénale n'est pas allée assez loin reprochant une certaine frilosité du gouvernement. Ainsi Françoise Tulkens regrette que la contrainte pénale s'ajoute aux autres peines non privatives de liberté qui existent au lieu de les fusionner ce qui a pour conséquence selon elle de rendre l'échelle des peines illisible et « de placer le juge dans une position intenable pour décider quelle peine il va imposer<sup>7</sup> ».

---

<sup>6</sup> Ifop pour le Figaro « les français et la réforme de la justice » octobre 2013

<sup>7</sup> revue Dedans Dehors n°83 Mars 2014 « Le projet de loi passe à côté des facteurs essentiels de prévention de la récidive » entretien avec Françoise Tulkens

On le voit bien cette réforme pénale portée par la loi du 15 août 2014<sup>8</sup> ne laisse personne indifférent et a fortement divisé les politiques, le gouvernement, les professionnels et plus largement la société. En effet, cette loi touche au fondement même de notre Justice et les enjeux sont ici d'une importance capitale puisqu'il s'agit de répondre aux questions suivantes : Comment sanctionner ou « punir efficacement dans notre société démocratique » ? Comment lutter efficacement contre la récidive et que faut-il mettre en œuvre « pour encourager et obtenir de la part des personnes condamnées une sortie de leur parcours de délinquance<sup>9</sup> » ?

La réponse à ces questions passe par un renouveau de la probation tant d'un point de vue théorique que sur le plan de sa pratique en France. La probation est ici entendue selon le sens donné par Xavier de Larminat c'est à dire « l'ensemble des mesures pénales n'impliquant pas d'enfermement mais induisant des formes de contrôle et d'accompagnement en milieu ouvert sans isoler le justiciable du contexte social dans lequel il évolue<sup>10</sup> ». La probation répond à un double objectif : la réinsertion de la personne condamnée à un suivi probatoire et la lutte contre la récidive, vecteur de sécurité collective

Si l'idée de la probation n'est pas une idée nouvelle en France puisqu'il est possible de faire remonter le point de départ de cette notion à la loi du 14 août 1885 qui introduit la libération conditionnelle, la pratique qui en est fait semble nécessiter un renouveau dans son approche et sa méthodologie. En effet, en raison de la saturation de certains SPIP, les conseillers sont parfois réduits à contrôler, faute de temps, uniquement le respect des obligations et interdictions. C'est ce que le professeur Martine Herzog-Evans a qualifié de « probation pénitentiarisée »<sup>11</sup>. Le drame de Pornic a brutalement mis en lumière la saturation des SPIP et un rapport de l'inspection général des services judiciaires sur les SPIP en 2011 suite à cette affaire a conclu à la nécessité de moderniser la probation pour mieux répondre aux missions de prévention de récidive.

---

<sup>8</sup> Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

<sup>9</sup> Note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la mise en œuvre de la nouvelle peine de contrainte pénale.

<sup>10</sup> Xavier de Larminat, hors les murs

<sup>11</sup> M. Herzog-Evan « Moderniser la probation »

Il était donc urgent de donner un second souffle à la probation en France et l'instauration de la contrainte pénale par la loi du 15 août 2014 semble aller dans ce sens et constituer « une première étape (...) pour édifier une probation française modernisée »<sup>12</sup>. Mais, on peut se demander dans quelle mesure l'instauration de cette nouvelle peine participe de ce mouvement de modernisation de la probation en France tant sur le plan du droit de la peine que sur les pratiques professionnelles des acteurs de la probation.

Le droit de la peine est ici entendu au sens large et concerne tant le prononcé de la peine que l'application et l'exécution de la peine. Quant aux acteurs de la probation, il s'agit ici des magistrats, des professionnels des SPIP mais aussi de tout acteur travaillant à la prise en charge des personnes placées sous main de justice.

L'instauration de la contrainte pénale tente de renouveler la probation en France par un double processus de changement à la fois dans la conception du droit de la peine (I) et dans les pratiques professionnelles des acteurs de la probation pour une prise en charge efficace des personnes condamnées (II)

---

<sup>12</sup> Note du 20 mars 2015 de la Directrice de l'Administration pénitentiaire Isabelle Gorce relative au projet de manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale version 2

## Partie 1 La contrainte pénale amorce un changement dans le droit de la peine

---

Après un long processus d'élaboration original, le législateur, par la loi du 15 août 2014 créé une nouvelle peine appelée contrainte pénale. Cette nouvelle peine ouvre la voie vers un changement dans le paradigme de la peine en amorçant un début de reconnaissance juridique de la probation dans notre droit (Chapitre 1). Cependant, cette nouvelle peine suscite un certain nombre de difficultés dans son application qu'il faudra résoudre pour lui permettre de devenir une peine probation autonome (Chapitre 2)

---

<sup>13</sup> Nicolas Machiavel

## **Chapitre 1 Un premier pas vers la reconnaissance juridique de la probation dans le droit de la peine**

Au cours des débats sur l'instauration la contrainte pénale, la notion de probation a été souvent utilisée, il convient tout d'abord de s'attarder sur cette notion qui n'est pas nouvelle dans l'histoire de la probation française (I) avant de s'interroger sur les changements apportés par cette nouvelle peine dans notre conception du droit de la peine (II)

### **I) La probation est une notion ancienne conceptualisée par la doctrine**

Les débats issus de la conférence de consensus ont permis de faire connaître au grand public la notion de probation, qui est loin d'être une nouveauté en France (B) et que nous allons au préalable tenter de définir (A)

#### **A) Une définition de la probation**

Il n'existe pas de définition de la probation dans notre droit français. C'est la raison pour laquelle il nous faut d'abord étudier cette notion selon le droit européen (1) avant de pouvoir appréhender la notion de probation en France telle que conceptualisée par la doctrine (2)

#### **1) La conception européenne de la probation**

Le conseil de l'Europe, dans la recommandation du 20 janvier 2010 définit la probation comme « l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective ».

Cette définition se rapproche de la définition des sanctions et mesures appliquées dans la communauté<sup>14</sup> (SMC) si bien que la probation qui vise l'exécution de sanctions et mesures en milieu ouvert fait en réalité référence au SMC.

Grâce à l'objectif assigné à la probation par le Conseil de l'Europe dans la règle n°1 de la recommandation, la définition de la probation est éclaircie s'agissant de son objectif et de sa méthodologie d'intervention.

Ainsi « les services de probation ont pour but de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infractions afin d'assurer le suivi (y compris un contrôle le cas échéant) de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale. De cette manière, la probation contribue à la sécurité collective et à la bonne administration de la justice. ».

## **2) La conception française de la probation**

Le terme probation vient du latin probatio qui signifie « prouver ». Cette notion a d'abord une vertu religieuse désignant « le temps du noviciat religieux qui était une année de probation, un temps d'épreuve précédant le noviciat » selon la définition donnée dans le Petit Robert 2014. En droit pénal, d'après ce même dictionnaire, la probation est « une mise à l'épreuve des délinquants sous le contrôle d'un comité les aidant à se reclasser ».

Pourtant, il n'existe pas de définition de la probation ni dans le code pénal ni dans le code de procédure pénale. Tout juste trouvons nous quelques annotations au dessous de l'article 132-45 du code pénal. Ceci n'étant pas anodin puisque cet article énumère les obligations du sursis avec mise à l'épreuve, auquel est identifié la probation en droit interne.

---

<sup>14</sup> Le conseil de l'Europe dans la recommandation du 20 janvier 2010 définit les SMC comme : « les sanctions et mesures qui maintiennent l'auteur d'infraction dans la communauté et impliquent certaines restrictions de liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations. L'expression désigne les sanctions décidées par une autorité judiciaire ou administratives et les mesures prises avant la décision imposant la sanction ou à la place d'une telle décision, de même que les modalités d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire »

Pour appréhender cette notion, il faut se référer aux travaux de la doctrine et notamment à ceux de Xavier de LARMINAT<sup>15</sup> qui définit la probation comme « l'ensemble des mesures pénales n'impliquant pas d'enfermement mais nécessitant tout de même des formes d'accompagnement et de contrôle ». La probation se distingue donc aussi bien de la prison que de l'ensemble des sanctions sans supervision telles que l'amende ou le sursis simple.

## **B) Un essor silencieux de la probation en France**

A partir de la définition de la probation que nous venons d'évoquer, il apparaît clairement que l'idée de la probation n'est pas nouvelle en France et il est possible de faire remonter le point de départ de celle-ci à la loi du 14 août 1885 qui introduit la libération conditionnelle. En 1946, l'instauration des comités d'assistance et de placement des libérés chargés d'assurer le suivi de ces libérés conditionnels sous la surveillance du président du tribunal vient compléter ce dispositif.

Il faudra néanmoins attendre l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui instaure les trois piliers de la probation moderne que sont le sursis avec mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines et le comité de probation et d'assistance aux libérés (CPAL, devenu en 1999 le service pénitentiaire d'insertion et de probation).

Par la suite, de nombreuses mesures de probation ont été créées par le législateur offrant aux magistrats un arsenal de mesures en milieu ouvert de plus en plus diversifiées. On peut citer par exemple le travail d'intérêt général (TIG) qui a été créé par la loi du 10 juin 1983, le placement sous surveillance électronique (PSE) introduit par la loi de 1997 et mis en place à partir de 2000 ou encore le suivi socio-judiciaire créé par la loi de 1998 sans oublier les aménagements de peine tels que la semi-liberté et le placement extérieur.

---

<sup>15</sup> « Probation en quête d'approbation : du consentement politique à l'aveuglement positiviste », Les archives de politique criminelle 2013, « punir dehors » n°35, 2013, 45-60.

La probation n'est donc pas une notion nouvelle en France et les juridictions l'utilisent d'ailleurs, de manière conséquente. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>16</sup>, 172 007 personnes étaient suivies en milieu ouvert par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ce suivi en milieu ouvert comprend 1667 personnes suivies au titre d'alternatives aux poursuites, 3562 en pré-sentenciel et 188 510 en post-sentenciel.

Le sursis avec mise à l'épreuve (SME) reste la mesure de probation la plus prononcée représentant 72 % des mesures post-sentencielles au 1<sup>er</sup> janvier 2015 soit 136 871 personnes, suivie par le TIG et le sursis TIG dans 20,4 % (38 529 personnes) puis par la libération conditionnelle représentant 3,3 % de ces mesures post-sentencielles (6272 personnes)

La volonté d'instaurer la contrainte pénale comme peine de probation n'est donc pas le premier pas de la législation nationale en matière de probation. Bien au contraire si l'on regarde les statistiques, il semble inévitable de constater que la probation est bien ancrée dans la pratique des juridictions pénales. D'ailleurs, selon le rapport SPACE II<sup>17</sup> du Conseil de l'Europe, la France serait un des pays pratiquant le plus la probation.

Si la notion de probation n'est pas nouvelle dans notre pratique, la reconnaissance partielle de la peine de probation sur le plan du droit constitue véritablement une étape dans la structuration juridique de la probation.

---

<sup>16</sup> Statistiques trimestrielles de la population prise en charge en milieu ouvert. Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2015. PMJ5 Bureau des études et de la prospective. Site internet [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

<sup>17</sup> Number of persons serving CSM or being under probation on 31st December 2012, Council of Europe, SPACE II.

## **II) Une reconnaissance partielle de la peine de probation dans notre droit**

La loi du 15 août 2014 opère un changement dans le droit de la peine en accordant une place importante à la contrainte pénale dans l'échelle des peines correctionnelles (A) et en lui octroyant le caractère d'une peine spécifique de probation (B). Tous ces éléments contribuent à une reconnaissance juridique de la peine de probation que l'on pourrait qualifier de partielle puisque que l'appellation de « peine de probation » en tant que telle n'apparaît pas dans le code pénal.

### **A) La place importante de la contrainte pénale dans l'échelle des peines correctionnelles**

L'article 131-3 du code pénal place la contrainte pénale en deuxième position juste après l'emprisonnement et avant l'amende. Le législateur en conférant cette deuxième place à la contrainte pénale manifeste clairement son intention de promouvoir la probation dans notre droit.

En effet, au delà de la terminologie, la contrainte pénale possède bien les caractéristiques de la peine de probation tels qu'il ressort des propositions de la conférence de consensus, du rapport d'information du député Raimbourg<sup>18</sup> et de la recommandation du 20 janvier 2010 sur les règles relatives à la probation. En effet, la contrainte pénale est une sanction qui s'exécute en milieu ouvert et qui nécessite une forme d'accompagnement et de contrôle.

De plus, à la différence du SME ou du sursis TIG, la contrainte pénale est véritablement une peine en elle-même. En effet, tandis que le respect des mesures dans le cadre du

---

<sup>18</sup> « Penser la peine autrement : propositions pour mettre fin à la surpopulation carcérale », Assemblée nationale, commission des Lois, rapport d'information, n°652, janvier 2013, Raimbourg D. et Huyghe S.

SME ou du sursis TIG conditionne la disparition de la peine prononcée, la contrainte pénale est quant à elle une peine à part entière.

Il apparaît clairement que la contrainte pénale est donc une peine de probation reconnue par le législateur dans l'échelle des peines correctionnelles. Il convient néanmoins de savoir s'il s'agit d'une peine principale ou alternative.

Une peine principale est « une sanction obligatoirement attachée par le législateur à un comportement déterminé, qui caractérise l'incrimination pénale et la nature criminelle, correctionnelle ou conventionnelle de celle-ci <sup>19</sup>». En d'autres termes, il s'agit de la peine prévue par la loi à titre principal pour telle ou telle infraction. Le code pénal connaît deux peines principales : L'emprisonnement et l'amende.

Une peine alternative est prévue dans une disposition générale et peut toujours être prononcée par le juge à titre principal en remplacement d'une peine principale. Alors que la peine complémentaire s'ajoute à la peine principale, la peine alternative se substitue à la peine principale.

Il ressort de l'analyse de l'article 131-4-1 du code pénal que la contrainte pénale est une peine alternative. En effet, l'article précité dispose « lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans (...) la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale ». Si la contrainte pénale était qualifiée de peine principale, l'article précité ne ferait pas référence à un délit puni d'emprisonnement et la formule retenue serait tel délit « est puni de la peine de contrainte pénale ».

D'ailleurs la circulaire du 26 sept 2014 vient conforter cette analyse en énonçant que « Comme les autres peines alternatives, la contrainte pénale devra être prononcée à la place de l'emprisonnement et ne peut se cumuler avec celui-ci ».

---

<sup>19</sup> Lexique des termes juridiques Dalloz.

## **B) La création d'une peine spécifique de probation**

La circulaire du 26 septembre 2014<sup>20</sup> précise que « la contrainte pénale constitue une peine spécifique de probation, destinée à prévenir de façon efficace la commission de nouvelles infractions par le condamné en favorisant la désistance de ce dernier ».

Ce caractère spécifique de la contrainte pénale résulte aussi bien du public spécifique visé par cette peine que du suivi renforcé de ce même public.

Ainsi la circulaire du 26 septembre 2014 précise que « la contrainte pénale a vocation à s'appliquer aux condamnés dont la récidive semble pouvoir être évitée grâce à un accompagnement et un suivi soutenus vers une insertion ou une réinsertion sociale. ».

Afin de préciser le profil de ces condamnés qui ont commis un délit punissable d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, la circulaire nous désigne quatre profils de condamnés susceptibles de se voir appliquer la contrainte pénale :

- Les PPSMJ présentant des problématiques multiples, nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire ainsi qu'un contrôle rigoureux
- Les PPSMJ désinsérées socialement
- Les PPSMJ non encore installées dans la délinquance mais pour lesquelles un risque de récidive important a été constaté
- Les multirécidivistes pour lesquels l'emprisonnement et les mesures de mise à l'épreuve ont été inefficaces

S'agissant du suivi renforcé des condamnés, la circulaire du 26 septembre 2014 apporte peu de précisions. Il est mentionné simplement que le suivi est « soutenu vers une insertion et une réinsertion sociale » et que « par le caractère contraignant du suivi qu'elle instaure, la contrainte pénale a vocation à être prononcée à la place des courtes

---

<sup>20</sup> Circulaire du 26 septembre 2014 présentant des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales instituant la contrainte pénale

peines d'emprisonnement, dont l'inefficacité en matière de lutte contre la récidive est établie et qui ne permettent pas d'engager un travail de réinsertion ».

En définitive, la circulaire laisse toute latitude aux SPIP pour définir et mettre du contenu à ce que le législateur désigne dans l'article 131-4-1 du code pénal comme étant un « accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu ».

Cette reconnaissance partielle de la peine de probation dans notre droit constitue une étape dans la construction juridique de la probation en France. S'il est vrai que la contrainte pénale telle que définie actuellement pose quelques difficultés dans son application au regard de sa nature, les professionnels de terrain sauront mettre du contenu à cette peine pour lui permettre d'être efficace.

## **Chapitre 2 La contrainte pénale est une peine de probation en quête d'autonomie**

La création de la contrainte pénale en tant que peine de probation a suscité de nombreux débats et de nombreuses polémiques dans notre société. C'est la raison pour laquelle certaines caractéristiques de la peine de probation telles qu'issues des travaux de la conférence de consensus ont été enlevées. La contrainte pénale est donc le résultat d'un compromis ce qui n'est pas sans poser des difficultés dans son application (I). Nous tenterons de formuler des préconisations pour permettre à la contrainte pénale de trouver sa place parmi les autres peines afin de garantir son efficacité et lui permettre de devenir une peine générale de probation (II).

### **I) Les difficultés de la contrainte pénale au regard de sa nature**

Les principales innovations de la peine de probation issues des réflexions de la conférence de consensus étaient l'absence de référence à l'emprisonnement et la création d'une peine de probation unique absorbant toutes les autres peines similaires. Nous étudierons donc la contrainte pénale au regard de ces caractéristiques (A) avant de voir les difficultés dans la mise en œuvre de la contrainte pénale et les préconisations que nous pourrions apporter pour répondre à ces difficultés (B)

#### **A) L'examen de la contrainte pénale au regard de la peine de probation autonome**

La conférence de consensus souhaitait la création d'une peine de probation autonome, nous allons d'abord étudier cette notion (1) avant d'analyser la contrainte pénale au regard de cette définition (2)

## **1) La notion peine de probation autonome**

Dans notre droit, il n'existe pas de définition de la peine de probation et encore moins de la peine de probation autonome.

Il faut donc se référer aux travaux de la conférence de consensus et notamment à l'article de Ludovic FOSSEY intitulé « Les sanctions dans la communauté » pour appréhender cette notion. En effet, Il avait préconisé notamment la création d'une direction autonome de la probation qui selon lui « constituerait un signal politique fort en terme de politique pénale et contribuerait à asseoir progressivement la peine de probation comme peine de référence ». Il s'inspire des modèles étrangers et cite notamment pour exemple la Finlande qui connaît au sein du ministère de la justice une direction nationale de l'administration pénitentiaire pour les personnes incarcérées et une direction nationale du suivi pénitentiaire pour les peines alternatives.

Concernant la peine de probation autonome, il s'agit selon lui « d'une sanction pénale qui n'est pas fondée en référence à l'emprisonnement ». A l'inverse du sursis avec mise à l'épreuve qui est une peine d'emprisonnement assortie du sursis ou encore de la libération conditionnelle qui implique nécessairement le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme dont une partie ne sera pas exécutée en milieu carcéral.

Ainsi la peine de probation autonome est une peine qui est déconnectée de l'emprisonnement. Cette idée a été reprise dans la recommandation 3 du rapport du jury de la conférence de consensus qui préconisait « l'instauration d'une nouvelle peine de probation indépendante et sans lien ni référence avec l'emprisonnement. ».

Par ailleurs, la sanction du non respect de la peine de probation autonome peut être selon Ludovic FOSSEY de deux sortes : « Soit le tribunal correctionnel fixe la peine encourue en référence au délit principal poursuivi. Il appartient au juge de l'application des peines de mettre à exécution tout ou partie de cette peine en cas de manquement du probationnaire. Soit le condamné comparaît à nouveau devant le tribunal correctionnel

pour répondre des manquements.» Et dans cette dernière hypothèse, le tribunal conserverait toute sa liberté d'appréciation quant au choix de la sanction.

Enfin, pour renforcer l'efficacité de cette peine de probation autonome, le jury avait préconisé de fusionner au sein de cette nouvelle peine les différentes peines et mesures non privatives de liberté. Cette fusion des peines permettait également de clarifier la place de la peine en milieu ouvert dans l'échelle des peines.

Après avoir étudié la notion de peine de probation autonome, il convient de confronter cette notion avec la contrainte pénale telle qu'issue de la loi du 15 août 2014.

## **2) L'examen de la contrainte pénale au regard de la notion de peine de probation autonome**

La contrainte pénale n'est pas une peine de probation autonome dans le sens où elle n'est pas totalement déconnectée de l'emprisonnement.

Tout d'abord, la contrainte pénale ne s'applique que dans les cas où une peine d'emprisonnement est encourue ce qui constitue une première référence à l'emprisonnement.

En outre, l'article 131-4-1 du code pénal dispose que « la juridiction fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. Les conditions dans lesquelles l'exécution de l'emprisonnement peut être ordonnée, en tout ou partie, sont fixées par le code de procédure pénale. ». Par conséquent, il est nécessaire que dans ses réquisitions, le parquet, s'il requiert une contrainte pénale, fasse état de la durée de l'emprisonnement qu'il estime devoir être fixée par la juridiction de jugement. Si la contrainte pénale est proposée dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, cet emprisonnement, qu'il appartient au

procureur de fixer dans sa proposition de peine, ne devra pas excéder un an, compte tenu du plafond fixé par l'article 495-8 du code de procédure pénale.

Ainsi, la contrainte pénale n'est donc pas totalement autonome par rapport à l'emprisonnement puisque celui-ci constitue « l'ultima ratio » en cas de manquement du condamné aux mesures, obligations et interdictions prévues au titre de la contrainte pénale. En effet, comme nous l'avons vu plus haut, la contrainte pénale n'est pas totalement détachée de l'emprisonnement puisqu'en cas d'échec de celle-ci, le président du tribunal ou le juge délégué, saisi par le juge d'application des peines, peut ordonner l'emprisonnement du condamné pour une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder ni deux ans ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue (alinéa 10 de l'art. 131-4-1 du code pénal).

Néanmoins, l'article 713-47 alinéa 1 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour le JAP d'une sanction graduée en cas d'inobservation par le condamné des mesures, obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Ainsi, le JAP peut dans un premier temps faire un rappel des mesures auxquelles le condamné doit se soumettre puis dans l'hypothèse où ce rappel ne serait pas suffisant, il peut procéder d'office ou sur réquisition du procureur de la République à une modification du contenu de la contrainte pénale par ordonnance dans le sens d'un renforcement des obligations et des interdictions que le condamné devra respecter.

Il apparaît évident qu'en l'état de la législation actuelle, la contrainte pénale ne peut être considérée comme une troisième peine de référence aux côtés de l'emprisonnement et de l'amende. La peine de prison semble rester la peine de référence tant par son domaine d'application que par son recours comme solution ultime en cas d'échec des autres sanctions.

## **B) La difficile place de la contrainte pénale parmi les autres peines similaires**

La contrainte pénale n'ayant pas le caractère de peine de probation autonome semble alors entrer en concurrence avec les autres peines exécutées en milieu ouvert (1), il apparaît donc nécessaire de donner du contenu à la contrainte pénale pour lui permettre de trouver pleinement sa place dans l'arsenal répressif, nous formulerons ici des préconisations dans ce sens (2)

### **1) Une distinction peu aisée avec les autres mesures**

A l'image de la complexification de droit de la peine, la peine de contrainte pénale s'ajoute à la peine en milieu ouvert par référence qu'est le sursis avec mise à l'épreuve, peine à laquelle elle ressemble peu ou prou, si bien que certains ont vu dans la contrainte pénale le « faux jumeau »<sup>21</sup> du sursis probatoire. En effet, la nouvelle peine de contrainte pénale semble se distinguer difficilement par son contenu du sursis avec mise à l'épreuve.

Tout d'abord, le contenu obligationnel de la contrainte pénale et du sursis avec mise à l'épreuve est en grande partie identique. En effet, l'article 131-4-1 du code pénal prévoit que la personne condamnée à une contrainte pénale peut être astreinte à respecter les mesures, obligations et interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal, c'est à dire les mesures prévues dans le cadre du SME. Elle ajoute que ces mesures peuvent également prendre la forme d'un travail d'intérêt général ou d'une injonction de soin, alimentant respectivement une nouvelle confusion possible entre la contrainte pénale et la peine alternative de travail d'intérêt général ou le sursis TIG ainsi qu'avec l'injonction de soin prononcée au titre d'un suivi socio-judiciaire. Il semble donc que le contenu de la contrainte pénale n'est pas proprement défini pour lui-même,

---

<sup>21</sup> CNCDH, *Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*

mais par référence au régime d'autres mesures pénales exécutées en milieu ouvert et essentiellement, celui du sursis avec mise à l'épreuve.

De même, les obligations et interdictions peuvent être modifiées par le JAP tant dans le cadre du SME que dans celui de la contrainte pénale. En effet, l'article 739 du code de procédure pénale prévoit cette possibilité pour le SME : « le juge de l'application des peines peut, en outre, à tout moment, par une décision immédiatement exécutoire, aménager ou supprimer les obligations particulières auxquelles a été soumis le condamné ». S'agissant de la contrainte pénale, l'article 713-44 du code de procédure pénale prévoit cette même possibilité pour le JAP de « modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte » ou de « supprimer certaines d'entre elles »

En outre, comme nous l'avons vu plus tôt, la contrainte pénale se confond également au SME quant aux sanctions du manquement aux obligations probatoires. En effet, chacune d'elle envisage, de façon plus ou moins directe, une incarcération de la personne qui contreviendrait à de telles mesures.

Néanmoins, même s'il existe des similitudes entre le SME et la contrainte pénale, certaines différences peuvent être relevées.

En effet, la contrainte pénale se distingue du SME par son champ d'application. Là où le SME en vertu de l'article 132-41 du code pénal a un champ d'application très vaste puisqu'il est applicable tant « aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun » qu'aux « condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus » lorsque la personne est en état de récidive légale. A l'inverse, la contrainte pénale ne peut être prononcée qu'aux seules condamnations d'une durée de cinq ans au plus en raison de délits.

De plus, la contrainte pénale est exécutoire par provision, c'est à dire qu'elle s'applique immédiatement à compter de la décision de condamnation contrairement au SME qui est applicable à compter du jour où la décision devient exécutoire.

Ensuite, les délais d'épreuve diffèrent également. Tandis que le SME prévoit dans son article 132-42 du code pénal que le délai d'épreuve ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans sauf hypothèse de récidive légale où le délai d'épreuve peut aller jusqu'à sept ans. A l'inverse, la contrainte pénale ne concerne pas les cas de récidive légale et impose un délai d'épreuve beaucoup plus étendu allant de six mois à cinq ans.

En outre, la différence principale entre ces deux sanctions est que la contrainte pénale est une peine prononcée à part entière à titre de peine principale sans qu'il n'y ait besoin de faire référence à l'emprisonnement. En effet, la contrainte pénale ne s'adosse pas à l'emprisonnement comme le SME qui peut être choisi comme modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement comme le précise l'article 132-40 du code pénal.

Enfin, pour justifier la distinction entre le SME et la contrainte pénale, au regard de la nature des mesures probatoires prononcées, l'étude d'impact<sup>22</sup> du projet de loi insiste sur le caractère renforcé du suivi probatoire prévu au titre de la contrainte pénale. Selon cette étude d'impact, la création d'une contrainte pénale vise à concentrer les mesures du milieu ouvert pour des personnes nécessitant un suivi plus dense et pluridisciplinaire. Ainsi, par exemple, le suivi d'une personne condamnée à verser une pension alimentaire pourra relever d'un SME lorsque celle-ci ne présente pas de situation grave de désinsertion ou d'une peine de contrainte pénale si ces faits s'inscrivent dans un contexte de lourde problématique nécessitant un suivi et un accompagnement plus rigoureux.

---

<sup>22</sup> Ministère de la justice, *Etude d'impact du projet de loi relative à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*, NOR: JUSX1322682L, 7 octobre 2013

Néanmoins, malgré les différences qui ont été relevées ci dessus avec principalement le SME, l'appropriation de la contrainte pénale sur le terrain semble difficile. En effet, certains juges rencontrent des difficultés pour distinguer la contrainte pénale du SME et vont donc prononcer plus simplement un SME. Un magistrat de la région parisienne me confiait même : « j'ai du mal à comprendre la contrainte pénale comment pourrai-je alors l'expliquer au condamné ? »<sup>23</sup>. D'autres magistrats déclarent avoir des difficultés à « prononcer une coquille vide » et « à déléguer la définition du contenu de la peine au JAP »<sup>24</sup>.

Après avoir mis en lumière les confusions éventuelles qu'engendre la contrainte pénale dans sa mise en œuvre, il convient de réfléchir sur les préconisations qui peuvent être faites afin de permettre à la contrainte de trouver pleinement sa place parmi les autres mesures et de garantir son efficacité.

## **2) Des préconisations pour une véritable différenciation de la contrainte pénale**

La première préconisation pour différencier la contrainte pénale des autres mesures serait de réviser l'architecture actuelle et complexe du droit de la peine pour en simplifier le régime. Ainsi, certains proposent à terme de fusionner le sursis avec mise à l'épreuve avec la contrainte pénale.

Consciente de la complexité de l'arsenal juridique et de son impact potentiel sur l'efficacité de la répression pénale, la Garde des Sceaux insiste sur le fait que la contrainte pénale ne constitue qu'une première étape. Elle prévoit, en effet, qu'« une commission (composée essentiellement de magistrats et d'universitaires) chargée de l'élaboration d'un code d'exécution des peines sera mise en place prochainement.

---

<sup>23</sup> Entretien du 15 février 2015 avec un président de chambre correctionnel d'un TGI de la région parisienne

<sup>24</sup> Entretien 23 février avec un magistrat du siège d'un autre TGI de la région parisienne

Cette commission devra travailler à la refonte du code pénal et du code de procédure pénale dans ces matières afin que le droit des peines et de l'exécution des peines gagne en simplification, en lisibilité et en cohérence. Elle devra, en outre, réfléchir à la mise en place d'une nouvelle architecture des peines dans laquelle la contrainte pénale pourrait remplacer le SME, voire d'autres peines alternatives et restrictives de droits et avoir aux côtés de la prison et de l'amende, une peine essentielle »<sup>25</sup> .

En attendant une fusion de la contrainte pénale avec le SME, on pourrait préconiser l'élaboration d'un contenu spécifique à la contrainte pénale pour véritablement la différencier du SME. Pour cela, il est important que les services pénitentiaires d'insertion et de probation identifient au niveau local les profils spécifiques pouvant faire l'objet de la contrainte pénale afin de proposer un contenu spécifique à ses profils. Le contenu spécifique consiste notamment à définir des modalités de suivi autour notamment de programmes répondant aux besoins criminogène du condamné. Ce travail préalable permettra ensuite au juge de savoir précisément dans quels cas il prononce un SME et dans quel cas une contrainte pénale.

En l'espèce, on constate que du 1er octobre 2014 au 31 mars 2015, seules 536 contraintes pénales ont été prononcées par 100 tribunaux de grande instance. Il ressort également de ces statistiques communiquées par le ministère de la justice sur leur site internet qu'un tiers de ces contraintes pénales concerne des affaires de violences et un autre tiers est relatif au contentieux routier<sup>26</sup>. Par conséquent, il peut être opportun d'élaborer des programmes de suivi sur mesure concernant ces infractions spécifiques et les profils particuliers des personnes condamnées. En effet, il ne faut pas calquer un programme sur une infraction type, il faut véritablement tenir compte des personnalités des condamnées afin de répondre aux mieux à leur problématique. Plus le contenu de la contrainte pénale sera affiné et précisé en tenant compte des population spécifiques de chaque SPIP et plus le juge sera amené à prononcer cette mesure plutôt qu'un SME ou une courte peine d'emprisonnement<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Ministère de la justice, Brochure de présentation de la Réforme pénale, *Lutter contre la délinquance, Une réforme pénale au service des citoyens*, octobre 2013

<sup>26</sup> [http://www.presse.justice.gouv.fr/art\\_pix/Fiche\\_Contrainte\\_penale.pdf](http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/Fiche_Contrainte_penale.pdf)

<sup>27</sup> Entretien du 26 février 2015 avec un Vice président de l'application des peines de la région parisienne

## **II) Vers une peine générale de probation**

La contrainte pénale pourrait devenir par l'effet combiné de deux dispositions de la loi du 15 août 2014 une peine générale de probation avec un champ d'application plus étendu (A) et avoir le caractère d'une peine de référence pour certains délits (B)

### **A) Un champ d'application plus large**

L'article 131-4-1 du code pénal restreint l'application de la contrainte pénale aux délits punis d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement. L'article vise la peine encourue et non la peine à laquelle la personne est réellement condamnée.

Il convient de rappeler qu'en matière correctionnelle, l'échelle des peines d'emprisonnement telle que prévue par l'article 131-4 du code pénal permet de condamner une personne de deux mois à dix ans d'emprisonnement.

Ainsi la limite de cinq ans exclut du champ d'application de la contrainte pénale de nombreux délits. En effet, la multiplication des circonstances aggravantes a pour effet d'augmenter les quantum encourus. De même, la contrainte pénale ne pourra s'appliquer aux récidivistes puisque le maximum des peines encourues est doublé en cas de récidive légale comme le prévoit l'article 132-10 du code pénal.

Cependant, l'article 19, II de la loi du 15 août 2014 prévoit que la contrainte pénale pourra être prononcée pour tous les délits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cet article a été le résultat de débats très passionnés au sein de la majorité comme au sein du gouvernement.

En effet, le projet de loi initial avait réservé la contrainte pénale aux délits passibles de cinq ans d'emprisonnement. Cependant, la commission des lois de l'Assemblée Nationale avait amendé le texte pour que la contrainte pénale soit applicable à tous les délits. Cet amendement avait déclenché de vives tensions au gouvernement, notamment Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, faisant savoir qu'il y était très hostile. En

séance, Christiane Taubira s'était voulue rassurante : « Les magistrats sont des personnes raisonnables qui savent apprécier les choses ».

Le député Dominique Raimbourg avait finalement déposé un amendement proposant que la contrainte pénale soit applicable à tous les délits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cet amendement a été finalement adopté le 5 juin 2014.

« Cette extension différée » doit permettre « une montée en charge progressive de cette nouvelle peine et une adaptation des moyens des SPIP dont les effectifs doivent augmenter de 25%, selon l'exposé des motifs de son amendement.

S'agissant d'une nouvelle peine qui a suscité de nombreuses polémiques au sein du Parlement et qui a été taxée de peine « laxiste », cet amendement apparaît comme un compromis entre les différentes positions et doit permettre effectivement à la contrainte pénale de démontrer son efficacité notamment en matière de prévention de la récidive avant de pouvoir être généraliser à l'ensemble des délits.

## **B) Une peine de référence en devenir**

Tout d'abord, il faut rappeler que les peines de référence sont des peines principales. Notre droit connaît deux peines principales que sont l'emprisonnement et l'amende. Avec l'abolition de la peine de mort en 1981 la privation de liberté est devenue la peine de référence pour les crimes et les délits tandis que l'amende une peine de référence pour certains délits et pour les contraventions.

Actuellement, la contrainte pénale n'est pas une peine principale et ne peut donc être une peine de référence. En effet, une peine principale est selon la définition du lexique des termes juridiques Dalloz « une sanction obligatoirement attachée par le législateur à un comportement déterminé qui caractérise l'incrimination pénale et la nature criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle de celle ci. ». En d'autres termes, il s'agit de la peine prévue par la loi à titre principal pour telle ou telle infraction.

Initialement, il était préconisait que la contrainte pénale soit une peine principale aux côtés de l'emprisonnement et de l'amende. Ainsi, le rapport d'information Raimbourg relatif aux moyens de lutte contre la surpopulation carcérale souhaitait la création d'une peine de contrainte pénale qui serait une peine principale pour certains délits en lieu et place de la courte peine d'emprisonnement dans sa recommandation n° 36. Le député Raimbourg estimait « à la fois plus prudent et plus efficace d'expérimenter la mise en œuvre de cette peine en choisissant d'en faire la peine principale d'un petit nombre de délits pour lesquels elle apparaît particulièrement pertinente. Une évaluation des résultats obtenus devra être effectuée avant tout élargissement de son champ d'application. ».

De la même manière, la conférence de consensus proposait dans sa recommandation n° 3 l'instauration d'une nouvelle peine de probation « clairement distincte de l'emprisonnement » et qui « devra être conçue, non comme une peine alternative à la prison ou une peine de substitution, mais comme une peine à part entière, susceptible d'agir sur la récidive en favorisant l'insertion de la personne condamnée ».

Ces propositions n'ont pas été retenues dans la loi du 15 août 2014 qui crée la contrainte pénale conçue comme une peine alternative à l'incarcération.

Néanmoins, la contrainte pénale comporte pour reprendre l'expression du magistrat Laurent Griffon-Yarza « un gène législatif qui la programme pour devenir une peine de référence »<sup>28</sup>.

En effet, l'article 20 de la loi du 15 août 2014 prévoit que « dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement étudiant la possibilité de sanctionner certains délits d'une contrainte pénale à titre de peine principale, en supprimant la peine d'emprisonnement encourue, et évaluant les effets possibles d'une telle évolution sur les condamnations prononcées ainsi que ses conséquences sur la procédure pénale ».

---

<sup>28</sup> La contrainte pénale : premiers éléments d'analyse pratique, Laurent GRIFFON-YARZA, docteur en droit, magistrat, Droit pénal, Revue Mensuelles Lexisnexus Jurisclasseur- Octobre 2014.

La solution retenue ici reprend en quelques sortes la notion d'expérimentation de la contrainte pénale qui a été proposée par le député Raimbourg dans le rapport précédemment cité à la différence notable que la contrainte pénale n'est pas conçue tout de suite comme une peine principale selon la définition classique.

Dans un contexte tendu, cette solution peut apparaître comme un compromis mais c'est aussi une étape dans le changement de la conception du droit de la peine. C'est maintenant aux acteurs de la probation de s'approprier cette nouvelle peine et de lui donner tout le contenu nécessaire à son efficacité. Cette démarche devra conduire les acteurs à changer leurs pratiques professionnelles.

*« Pour réussir la probation, il faut une révolution des pratiques<sup>29</sup> »*

---

## Partie 2 La contrainte pénale peut être le vecteur d'un changement dans les pratiques professionnelles des acteurs de la probation

---

La création de la contrainte pénale peut être l'occasion de renouveler les méthodes de la probation en construisant un « cadre d'action rénové d'avantage centré sur la personne que sur le seul respect d'obligations objectives »<sup>30</sup> (Chapitre 1). Un tel renouveau dans les méthodes de prise en charge des personnes placées sous main de justice ne peut se faire sans une articulation effective entre tous les acteurs de la probation pour garantir l'efficacité de la contrainte pénale (Chapitre 2).

---

<sup>29</sup> Citation de Jean DANET, conférence débat « quelle alternative à la prison ? Pour une véritable peine de probation »

<sup>30</sup> Note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la mise en œuvre de la nouvelle peine de contrainte pénale, instaurée par l'article 19 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

## **Chapitre 1 Vers une approche pluridisciplinaire et individualisée de la prise en charge de la PPSMJ**

La mise en œuvre de la contrainte pénale nécessite de développer une nouvelle approche de la prise en charge des PPSMJ tant dans la phase d'évaluation (I) que dans la construction du plan de suivi (II).

### **I) L'importance de l'évaluation dans la contrainte pénale**

L'innovation de la contrainte pénale consiste sans doute dans la promotion d'un nouveau rôle du SPIP en invitant ses professionnels à renouveler leur approche dans la phase d'évaluation (A) reconnaissant ainsi leur expertise (B).

#### **A) Une nouvelle approche dans l'évaluation**

Pour améliorer le recueil d'informations nécessaire à une meilleure prise en charge des condamnés, le SPIP doit développer la pluridisciplinarité dans la phase d'évaluation (1) et s'inspirer des méthodes d'évaluation scientifique fondée sur la théorie du RBR (2). C'est d'ailleurs ce que préconise le Conseil de l'Europe qui estime que « les services de probation doivent pouvoir recourir à diverses méthodes, fondées sur une approche pluridisciplinaire et des connaissances solides issues de la recherche scientifique dans ce domaine »<sup>31</sup>

#### **1) Le développement de la pluridisciplinarité dans l'évaluation**

Après le prononcé de la contrainte pénale, le SPIP, devant lequel le condamné recevra une convocation à l'issue de l'audience en vertu de l'article 474 CPP, devra procéder à une évaluation approfondie de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et

---

<sup>31</sup> Recommandation n° (2010) 1 du Comité des ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (règle n° 77).

sociale avant d'adresser au JAP un rapport comportant ses propositions sur le contenu de la peine comme le prévoit l'article 713-42 du code de procédure pénale.

Cette évaluation approfondie s'inscrit pour reprendre les termes de la note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la contrainte pénale dans « une dynamique pluridisciplinaire » qui nécessite une évaluation continue (a) et qui associe le condamné (b) avant un examen en commission pluridisciplinaire interne pour croiser les regards (c).

### **a) Une évaluation continue**

La note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la contrainte pénale prévoit qu'« au moins quatre entretiens individuels devront avoir lieu durant cette première phase d'évaluation ». En effet, l'évaluation est ici conçue comme un processus qui s'inscrit dans le temps et qui comme le précise la conférence de consensus ne consiste pas seulement à recueillir des informations mais il s'agit de les analyser et de les mettre en perspective au regard du risque de récidive. Reprenant la même idée, la circulaire du 26 septembre 2014 relative à la contrainte pénale ajoute que « l'évaluation a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie aux fins d'encourager et d'obtenir une sortie du parcours de délinquance. C'est une démarche opérationnelle, centrée sur la résolution des difficultés de la personne condamnée, qui s'inspire des règles européennes relatives à la probation (REP). »

Plus précisément, la note de cadrage ci dessus citée fixe deux objectifs principaux lors de cette phase d'évaluation. Tout d'abord, l'évaluation de la situation de la personne doit permettre de « proposer au magistrat mandant un projet d'exécution et de suivi de la mesure ainsi que des obligations afférentes spécifiquement adaptées ». Ensuite, le SPIP doit « contrôler les obligations fixées par les juridictions, procéder aux orientations vers les services compétents en cas de problème urgent repéré et travailler sur le passage à l'acte et le sens de la peine ».

Ces quatre entretiens individuels obligatoires vont donc amener les SPIP à changer de méthodes de travail et donc à réorganiser le service pour donner du sens à ces différents

entretiens. Ainsi dans un SPIP de la région parisienne, une note de service relative à la mise en œuvre de la contrainte pénale prévoit que lors de la phase d'évaluation initiale du condamné un entretien sera réalisé par le psychologue du service. L'intérêt ici étant de permettre l'intervention d'un autre professionnel pouvant donner un autre regard sur l'évaluation de la personnalité du condamné. Ce psychologue de ce service me confie que son entretien permet « non seulement d'apporter un éclairage approfondi aux SPIP sur la personnalité sans trahir le secret professionnel mais aussi de donner un temps de parole au condamné lui permettant de se confier véritablement sans crainte et de lui proposer le cas échéant un suivi thérapeutique en faisant le lien avec les autres structures de soin »<sup>32</sup>.

En outre, ces entretiens individuels devront être réalisés sur une période de trois mois suivant le prononcé de la condamnation par la juridiction de jugement. En effet, l'article 713-43 du code de procédure pénale rappelle que le juge de l'application des peines doit rendre sa décision au plus tard dans les quatre mois suivant le jugement de condamnation. Ce temps qui peut paraître relativement court nécessite une véritable organisation quant à la prise en charge des condamnés à la contrainte pénale. D'autant plus que la contrainte pénale est exécutoire par provision.

Enfin, la circulaire du 26 septembre 2014 précise que « la situation matérielle, familiale et sociale sera ensuite réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine et au moins une fois par an par le SPIP et le JAP. Au vu de chaque nouvelle évaluation, le JAP pourra adapter le contenu de la peine » comme l'énonce l'article 713-44 du code de procédure pénale.

Ce principe de l'évaluation continue du condamné démontre la volonté du législateur d'adapter au plus près le plan de suivi en prenant en compte les évolutions dans la situation du condamné. C'est d'ailleurs, ce que recommande les Règles européennes de la probation. Ainsi la REP 69 définit l'évaluation comme « un processus continu dont l'exactitude et la pertinence doivent être examinées périodiquement » et la REP 75 ajoute qu' « à chaque fois que l'appréciation est revue, le plan d'exécution doit être

---

<sup>32</sup> Entretien du 9 février 2015 avec une psychologue du SPIP de la région parisienne

révisé, si nécessaire ». Le terme « appréciation » est ici entendu dans le sens de l'évaluation.

## **b) La place du condamné dans l'évaluation**

La phase d'évaluation est fondamentale pour le condamné comme le dit Danielle DELAMOTTE ancienne cpip au SPIP des Yvelines « dans l'évaluation, tout l'avenir de la personne, la réussite de sa peine et l'explication de la récidive »<sup>33</sup>.

La note de cadrage relative à la contrainte pénale dispose que « la personne condamnée à l'exécution de la mesure de justice devra systématiquement être associée à son évaluation, afin qu'elle entame, dès ce stade, une réflexion sur ses interactions duelles, groupales, au sein et hors de son environnement, mais également sur ses ressources et difficultés, ses soutiens et ses axes de progrès, son rapport aux autres et aux victimes pour renforcer l'efficacité de la prise en charge ».

En outre, les REP recommandent et encouragent la participation du condamné aussi bien lors de son évaluation que pour toutes les actions le concernant. Ainsi la REP 6 dispose « dans toute la mesure du possible, les services de probation recherchent le consentement éclairé et la coopération d'auteurs d'infraction pour toutes les interventions qui les concernent ».

Dans le même sens, la REP 67 insiste sur l'importance d'associer la personne à chaque phase du suivi et notamment au stade de l'évaluation « les auteurs d'infraction doivent avoir la possibilité de participer activement (...) ce qui implique notamment que leurs avis et leurs souhaits personnels soient dûment pris en compte ».

Le condamné a donc une place centrale dans l'évaluation et les SPIP devront s'organiser pour mettre en place une méthodologie de travail permettant au condamné de participer réellement à ces interventions.

---

<sup>33</sup> « Qui a peur de la nouvelle peine sans prison ? » Danielle DELAMOTTE, édition L'harmattan.

On peut proposer par exemple la mise en place d'un carnet de liaison dans lequel le condamné mentionnerait les actions qu'il a entrepris chaque mois et ce qu'il n'a pu faire ou encore il peut être mise en place un questionnaire d'autoévaluation du condamné sur ses ressources et ses faiblesses. Le projet de manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale version 2 en date du 20 mars 2015 propose, « d'informer la personne des critères sur lesquels repose l'évaluation, de recueillir ses observations sur chaque aspect de l'évaluation, de faire apparaître le point de vue de la personne dans l'évaluation ».

### **c) La commission pluridisciplinaire interne**

La note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la contrainte pénale préconise la création d'une commission pluridisciplinaire interne (CPI). Cette instance collégiale permet un temps d'échange entre les différents professionnels sur la situation des condamnés et sur le projet de plan de suivi. « La consultation de la CPI est obligatoire pour déterminer le projet d'accompagnement de la personne et d'exécution de la mesure à l'issue de l'évaluation initiale et également pour accompagner la réévaluation annuelle de chaque personne condamnée à la contrainte pénale. ».

La note de cadrage précise que la CPI est « animée par un cadre du service et qu'elle se compose du CPIP référent, du psychologue et a minima d'un autre CPIP ». Le projet de manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale précise que la CPI peut se composer également d'un personnel de surveillance, d'une assistante sociale et la présence du condamné peut également être prévue.

Chaque membre de la CPI donne son avis et le cadre qui préside la CPI fait la synthèse. Puis la CPI entérine le plan d'accompagnement ou sa réévaluation et les propositions au JAP concernant les obligations et les interdictions. Ces avis et la synthèse du cadre sont formalisés dans une note APPI mais seule la synthèse est reprise dans le rapport qui est transmis au JAP.

La création d'une commission pluridisciplinaire en milieu ouvert n'est pas une nouveauté dans certains SPIP. Ainsi dans un SPIP de la région parisienne, il existait une commission similaire présidée par un cadre. Cette commission permettait aux cpip de discuter des dossiers difficiles et de pouvoir trouver une solution aux problématiques rencontrées par un échange sur les pratiques de chacun.

Néanmoins, la création de la CPI pour la contrainte pénale a le mérite d'harmoniser cette instance pluridisciplinaire dans tous les SPIP de France et de permettre ainsi le développement d'une approche pluridisciplinaire dans la prise en charge des condamnés à une contrainte pénale pour une meilleure efficacité.

## **2) Une évaluation fondée sur des méthodes scientifiques**

Une évaluation fine et fondée sur des méthodes scientifiques permettra d'adapter les obligations au plus près de la personnalité du condamné et de mettre en place « une stratégie aux fins d'encourager et d'obtenir une sortie du parcours de délinquance »<sup>34</sup>.

Dans ce sens, la note de cadrage relative à la contrainte pénale fait référence expressément aux données acquises de la recherche en matière d'évaluation et notamment au modèle Risques, Besoins, Réceptivité (RBR) en précisant que lors de la phase d'évaluation initiale « l'organisation des modalités de prise en charge vise à recueillir, analyser de manière coordonnée et interactive les données relatives aux risques et facteurs de commission de nouvelles infractions, aux besoins des personnes, à leurs ressources internes et externes ».

Ce modèle RBR est issu du mouvement du «What Works ? » initié par quatre chercheurs canadiens (Andrews, Bonta, Gendreau et Ross) qui souhaitaient établir « ce qui marche » en matière de prévention de la récidive.

---

<sup>34</sup> Circulaire du 26 septembre 2014 relative à la contrainte pénale

Ce modèle élaboré dans les années 1980 présenté officiellement en 1990 est basé sur trois principes :

Tout d'abord, le principe du risque qui répond à la question du « qui ». Il s'agit d'adapter l'intensité du suivi notamment la fréquence des entretiens au niveau de risque de récidive évalué.

Ensuite, le principe des besoins qui répond à la question du « quoi ». Il s'agit d'évaluer les besoins des personnes pour sortir de la délinquance et les cibler dans les interventions.

Enfin, le principe de la réceptivité qui répond à la question du « comment ». Il s'agit d'adapter le style et le mode d'intervention aux aptitudes, styles d'apprentissage et degré de motivation de la personne accompagnée.

En outre, la circulaire du 26 septembre 2014 précise qu'« aux fins de renforcer l'efficacité des mesures et des peines, les REP consacrent les principes fondamentaux de la nécessaire adhésion de la personne condamnée et de l'évaluation fondée sur la théorie « risque-besoins-réceptivité ».

En effet, la REP 66 dispose qu' « avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions. »

Il apparaît ainsi clairement que la circulaire du 26 septembre 2014 en s'inspirant des règles européennes de la probation et en se référant aux données de la recherche sur la désistance et sur la théorie du RBR invite les acteurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation à repenser leur méthodes d'évaluation et d'intervention.

Initialement, l'évaluation des personnes placées sous main de justice était fondée non sur des méthodes scientifiques mais sur le jugement professionnel des acteurs de terrain ce qui ne permettait pas de garantir une prise en charge équitable pour les publics.

Dans le même sens, l'ouvrage de Sarah DINDO a mis en exergue le fait que « l'évaluation et les suivis sont peu rationalisés, empiriques et ne reposent pas sur une méthode scientifiquement éprouvée »<sup>35</sup>.

Aussi, afin d'harmoniser les pratiques entre les différents SPIP, la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) avait élaboré un outil d'évaluation appelé « Diagnostic à Visée Criminologique » (DAVC) et généralisé son utilisation par la circulaire du 8 novembre 2011. Cet outil permettait de recueillir un ensemble de données afin de les analyser et de proposer des axes d'interventions. Cependant s'il est vrai qu'il proposait une grille d'entretien plus élaborée, cet outil n'établissait pas de lien de corrélation entre certaines informations recueillies et des facteurs favorisant la récidive. Par ailleurs, le rapport du 12 novembre 2013 de l'inspection des services pénitentiaires (ISP) relatif à l'utilisation du DAVC et aux pratiques d'évaluation mettait en exergue les difficultés liées à son utilisation par les services à savoir une utilisation restreinte et incomplète, l'absence d'évaluation ou encore des problèmes informatiques. C'est donc pour ces raisons qu'en janvier 2014, la Garde des Sceaux a annoncé la fin de l'expérimentation du DAVC et sa suppression du fait de l'impossibilité de sa mise en place.

Actuellement, la DAP a lancé une recherche action relative à l'utilisation des outils actuariels en France en partenariat avec l'université québécoise de Montréal et de l'université de Rennes. Il s'agit d'abord « d'évaluer la possibilité d'implanter un outil d'évaluation développé en France (le guide d'investigation forensique INFO), quatre autres outils d'évaluation conçus au France (LS/CMI, FACILES – RX, FACILES–RX-

---

<sup>35</sup> Sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des pratiques de probation en France. Synthèse de l'étude réalisée par Sarah DINDO. Collection Travaux et Documents n°80. DAP. Paris. mai 2011

Auto, IREC) et un dernier conçu aux Pays-Bas (SAPROF) ». <sup>36</sup>Ces outils actuariels qui sont fondés sur le modèle RBR sont donc actuellement expérimentés dans 3 SPIP de la DISP de Paris et 3 SPIP de la DISP de Bordeaux.

Il s'agit ici de construire une méthodologie d'évaluation initiale des personnes condamnées en France fondée sur les données acquises de la recherche en matière de probation. La recherche action en partenariat avec l'université québécoise et l'université de Rennes manifeste clairement la volonté du gouvernement de renouveler les méthodes d'évaluation des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Enfin, la Directrice de l'administration pénitentiaire Isabelle GORCE par une note du 2 mai 2014 a demandé aux services de la direction de l'administration pénitentiaire, avec l'appui des services déconcentrés et de l'ENAP, de procéder aux travaux préparatoires à l'élaboration des quatre référentiels des pratiques opérationnelles des SPIP (RPO-SPIP). Ces référentiels seront élaborés dans un délai de 24 mois et auront vocation à terme à modifier la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et méthodes d'intervention des SPIP. Le premier sera consacré aux activités du SPIP (évaluation initiale et continue des PPSMJ, méthodes de prises en charge individuelles et collectives, pluridisciplinarité, coopérations partenariales) et sera achevé avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2015.

---

<sup>36</sup> Préva-Info n°1 Université de Rennes et de Montréal revue se suivi de la Recherche action sur les méthodes d'évaluation des PPSMJ

## **B) Une reconnaissance de l'expertise du SPIP en matière d'évaluation**

Il convient de rappeler que lors des débats au Sénat sur le projet de loi tendant à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales un amendement<sup>37</sup> de la sénatrice Dominique Gillot et du sénateur Mohamed Soilihi était venu ajouter à la réforme pénale la possibilité de confier aux associations habilitées le suivi de la contrainte pénale. Cette nouveauté avait évidemment fait polémique aux yeux de certains syndicats. Les auteurs de cet amendement faisaient valoir que les crip n'étaient pas assez nombreux pour pouvoir suivre efficacement cette nouvelle mesure et que par ailleurs, la justice pénale confiait massivement le suivi des contrôles judiciaires socio-éducatifs au secteur associatif habilité (environ 120 associations réunies par la fédération Citoyens et Justice) mais aussi le suivi des sursis avec mise à l'épreuve depuis une réforme de 1970.

Cet amendement a été rejeté et lors des débats au Sénat, la Gardes des Sceaux a précisé « le fait d'assurer un suivi post-sentenciel, en particulier dans le cadre de la contrainte pénale, doit constituer un vrai métier. Je vous l'ai dit, nous ne nous contentons pas de renforcer les effectifs du SPIP : nous travaillons également sur la formation initiale, sur la formation continue, sur les outils de prise en charge et sur les outils d'évaluation. Ainsi, nous professionnalisons la prise en charge qui sera confiée aux conseillers d'insertion et de probation ».

Le message est clair, la volonté de la Gardes des Sceaux au travers la création de la contrainte pénale est de reconnaître l'expertise du SPIP en matière d'évaluation et plus largement dans la prise en charge des condamnés.

En effet, la loi du 15 août 2014 scinde le prononcé de la contrainte pénale par la juridiction de jugement du prononcé de son contenu établi par le JAP au regard de l'évaluation de la situation du condamné par le SPIP. Les mesures probatoires

---

<sup>37</sup> Amendement N°35 rejeté

(obligations, interdictions) sont donc définies après diagnostic du SPIP notamment lorsque le juge n'a pas d'éléments sur la personnalité du condamné.

Les articles 713-42 et 713-43 du code de procédure pénale précisent que la décision du JAP s'appuie sur un rapport préétabli par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et après avoir entendu le condamné. Le SPIP adresse donc au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures, obligations et interdictions.

On le voit le SPIP joue un rôle important dans la définition du contenu de la peine de contrainte pénale après une évaluation approfondie du condamné. C'est véritablement une nouveauté puisque si l'on compare avec le sursis avec mise à l'épreuve, le contenu du SME est défini uniquement par le juge dès la décision de condamnation à partir des pièces du dossier. Nous assistons donc bien à une reconnaissance par le législateur de l'expertise du SPIP en matière d'évaluation dans le cadre de la contrainte pénale.

## **II) L'élaboration d'un projet d'accompagnement de la personne « cousu main »**

L'article 131-4-1 du code pénal évoque une condition légale originale pour le prononcé de la contrainte pénale. En effet, l'article précise : « Lorsque (...) les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale. » Le législateur ne définit pas cette notion d'accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu. La note de cadrage du 26 septembre 2014 ainsi que le projet de manuel de contrainte pénale apportent quelques éléments de réponses tant sur la conception du projet d'accompagnement (A) que sur les nouvelles méthodes d'accompagnement (B).

### **A) Une nouvelle conception du projet d'accompagnement**

La nouvelle peine de contrainte pénale nécessite une prise en charge structurée autour d'un projet d'accompagnement centré sur le condamné (1) avec pour finalité la désistance (2)

#### **1) Un projet d'accompagnement centré sur le condamné**

Il nous faut d'abord définir la notion de projet d'accompagnement (a) avant d'étudier le rôle du condamné dans son élaboration (b).

##### **a) La notion de projet d'accompagnement individualisé et soutenu**

Le projet de manuel de contrainte pénale émanant de la direction de projet chargé des SPIP distingue dans le projet d'accompagnement d'une part les propositions de modalités d'exécution de la peine qui sont soumises à validation du JAP et d'autre part le plan d'accompagnement de la personne condamnée qui à l'inverse relève de la compétence exclusive du SPIP et n'est donc pas soumis à validation du juge.

Les modalités d'exécution de la peine sont les préconisations relatives à l'ajout, la suppression ou la modification des obligations prononcées par la juridiction de jugement qui découlent de l'évaluation réalisée par le SPIP. Ces préconisations doivent être selon le projet de manuel « strictement individualisées, justifiées et argumentées au regard de l'objectif de sortie de délinquance de la personne accompagnée et de la nécessaire protection et réparation des victimes ».

En effet, le projet de manuel de contrainte pénale invite le SPIP à ne pas systématiser les propositions d'obligation avec les faits pour lesquels la personne a été condamnée. Il s'agit véritablement d'individualiser les propositions d'obligation. Par exemple, une personne condamnée pour une conduite en état alcoolique n'a pas nécessairement besoin d'une obligation de soins. Pour autant, elle peut avoir besoin de se rendre dans une structure de soin adaptée ce qui peut être travaillé efficacement indépendamment de l'existence d'une obligation de soin. Dans ce cas, le cpip adoptera une posture motivationnelle pour aider la personne à identifier elle même son besoin de soins et à renforcer sa motivation à engager des démarches.

Quant au plan d'accompagnement de la personne, il s'agit de définir les objectifs de la mesure, les interventions et leur planification. Dès lors, il s'agit ici de réaliser une véritable planification du suivi en séquençant la prise en charge dans le temps. En d'autres termes, il faut préciser un ordre de priorités dans les axes de travail et « une stratégie adaptée à la personne ». Le projet de manuel précise cette notion de « stratégie adaptée » en nous donnant l'exemple d'une personne qui serait résistante et pour laquelle il pourra être priorisée d'abord la résolution de problèmes concrets exprimés par elle avant de répondre par des interventions aux besoins en lien avec la délinquance.

Par ailleurs, s'agissant de la fréquence des entretiens dans le cadre de cet accompagnement, la circulaire relative à la contrainte pénale précise que « ce suivi impliquera notamment une fréquence rapprochée des entretiens individuels et collectifs avec le condamné, une ou deux fois par mois voire, si la situation et la personnalité le requièrent, une ou deux fois par semaine, sur une période déterminée ».

## **b) Le rôle du condamné dans l'élaboration du projet d'accompagnement**

La personne condamnée doit occuper une place très importante dans ce processus d'élaboration du projet d'accompagnement. En effet, les données acquises de la science démontrent par exemple que la « désistance » ne s'obtient que par « la participation du sujet, son élan vers l'avenir, mais aussi, pour les praticiens, par l'utilisation de techniques bien précises »<sup>38</sup>.

Pour que le condamné puisse participer à la construction du projet d'accompagnement, la circulaire relative à la contrainte pénale en s'inspirant des principes des règles européenne de probation recommande au SPIP « de développer une relation positive avec la personne suivie, afin de rechercher son adhésion, en l'associant autant que possible à l'ensemble des interventions qui la concernent. ».

Le SPIP doit donc faire une place au condamné dans le cadre de la contrainte pénale et rechercher son adhésion au projet d'accompagnement et notamment aux différentes interventions. Pour ce faire il doit donc développer une relation positive avec le condamné. Cette notion de relation positive comprend une dimension subjective, c'est à dire que toute relation inter-individuelle implique de la subjectivité qui doit être objectivée pour faire émerger les pistes et les conditions du suivi adapté à la personne et aux objectifs visés. Mais elle comprend également une dimension objective qui renvoie là à l'organisation du SPIP notamment s'agissant de la procédure d'accueil de la PPSMJ.

Ainsi la contrainte pénale constitue véritablement « une opportunité pour l'administration pénitentiaire de construire un cadre d'action rénové, davantage centré sur la personne que sur le seul respect d'obligations objectives ».<sup>39</sup>

---

<sup>38</sup> Martine Herzog-Evans, « Europe des droits de l'homme : définir la "bonne" probation », AJ Pénal, 2012

<sup>39</sup> Note de cadrage relative à la contrainte pénale

## **2) Un plan d'accompagnement qui a pour finalité la désistance**

La note de cadrage relative à la contrainte pénale précise que « la création de cette peine s'inscrit dans une perspective plus large et ambitieuse portée par la loi, qui vise à clarifier les finalités de la peine, et prône pour cela de tout mettre en œuvre pour encourager et obtenir de la part des personnes condamnées une sortie de leur parcours de délinquance ». Le plan d'accompagnement doit donc être élaboré dans cette perspective de désistance.

Cette notion de désistance est issue des recherches relatives aux sorties de délinquance qui ont permis d'apporter un éclairage nouveau sur la nature du suivi à engager. En effet, il ne s'agit pas seulement d'une seule gestion des risques mais bien d'une perspective plus profonde de changement de l'auteur d'infraction.

Par ailleurs, « la désistance n'est ni une méthode de traitement ni un programme. Grâce à ses constats vont émerger de nouvelles méthodes d'accompagnement des probationnaires, intégrant des travaux sur l'ensemble des facteurs de la désistance»<sup>40</sup>.

### **B) Des méthodes nouvelles d'accompagnement**

La création de la contrainte pénale amène le SPIP à réfléchir à de nouvelles méthodes d'accompagnement de la personne condamnée en associant son entourage (1) et en développant de nouveaux programmes (2)

#### **1) Le travail avec l'entourage**

La note de cadrage précitée invite les SPIP à recourir à l'entourage du condamné à savoir sa famille ou ses proches dans le but de les associer à l'élaboration du projet de sortie et « d'affiner l'évaluation de leurs éventuels soutiens au-delà du discours tenu ». Pour ce faire, la note de cadrage recommande de contacter cet entourage soit par des échanges téléphoniques, soit par des visites à domicile voire des entretiens organisés au sein du service.

---

<sup>40</sup> mémoire Master 2 La peine de contrainte pénale, Justine FAGES, 2013-2014

Cette approche, qui existe déjà pour les condamnés mineurs, est peu utilisée pour les condamnés majeurs. Cette méthode s'inspire notamment des travaux sur la désistance mené par Maruna et Mac Neill qui ont démontré que l'entourage pouvait agir comme un rempart contre délinquance et faciliter ainsi une sortie de la délinquance. Ils parlent alors de « capital social ». Les acteurs de terrain que sont les cpip devront alors s'approprier cette nouvelle approche dans l'évaluation et développer une posture professionnelle adaptée pour permettre l'établissement d'une « relation positive »<sup>41</sup> avec le condamné. Ils pourront, par exemple, se montrer accueillant, éviter les postures de jugement et de confrontation. Cette relation positive permettra notamment au condamné de consentir à la possibilité d'associer son entourage à la phase d'évaluation et à son suivi.

## **2) Développer de nouveaux programmes**

La note de cadrage demande au SPIP non seulement de « développer les programmes d'insertion et de prévention de la récidive aux fins de renforcer le capital humain et social de la personne condamnée » mais aussi « d'orienter la prise en charge vers des programmes spécifiques adaptés aux problématiques et aux besoins des personnes suivies ». Pour ces derniers programmes, le SPIP peut s'appuyer sur ses partenaires associatifs et institutionnels afin d'innover et de concevoir des programmes véritablement adaptés aux besoins des personnes.

La note de cadrage s'inspire ici fortement de la notion de programme RNR (risk, needs, responsivity) dont la traduction canadienne francophone est RBR (risque, besoin et réceptivité). En effet, ces programmes ont démontré leur efficacité à l'étranger. Ainsi Martine Herzog Evans, dans sa contribution<sup>42</sup> à la conférence de consensus, illustre

---

<sup>41</sup> Règle européenne de la probation n°1 « Les services de probation ont pour but de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer le suivi (y compris un contrôle, le cas échéant), de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale. De cette manière, la probation contribue à la sécurité collective et à la bonne administration de la justice. »

<sup>42</sup> Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine de milieu ouvert, contribution de Martine Herzog-Evans, conférence de consensus sur la prévention de la récidive.

cette efficacité en citant notamment l'étude générale de Lipsey qui a démontré que les programmes donnent généralement des résultats autour de 20-30 % et pouvant aller pour les meilleurs programmes jusqu'à la réduction de 50 % environ de la récidive.

En France, nous connaissons les groupes de paroles de prévention de la récidive ou PPR qui ont été expérimentés par la DAP en 2007. Ces groupes de parole sont animés par les CPIP avec une supervision faite par un psychologue et concernent des personnes ayant les mêmes problématiques. Il convient de rappeler que ce mode de prise en charge collective des PPSMJ n'est pas d'ordre thérapeutique mais bien éducatif. Les PPR peuvent aborder différents domaines comme ceux des violences intra familiales, des infractions de nature sexuelle, des violences routières et toutes les infractions faisant apparaître une difficulté en matière d'addiction.

L'objectif de ces PPR est de travailler sur le passage à l'acte à partir d'un programme structuré en plusieurs séances et de permettre aux PPSMJ d'adopter des comportements pro sociaux. Ainsi, il s'agit ici de travailler sur le « capital humain » c'est à dire travailler sur sa capacité à gérer sa colère, sa violence et à savoir communiquer sans violence.

Cependant, dans le cadre de la contrainte pénale, les PPR doivent être renouvelés et repensés pour répondre efficacement aux problématiques des PPSMJ et à l'objectif fixé par la note de cadrage à savoir la sortie du parcours de délinquance. Pour ce faire, un certain nombre de préconisations peuvent être apportées afin d'améliorer les programmes existants actuellement en France.

Tout d'abord, les PPR comme tout programme doivent contenir un axe de travail sur les éléments extérieurs à la personne condamnée et notamment le « capital social » c'est à dire les opportunités d'intégrer des activités et réseaux non-délinquants. Actuellement ce travail est totalement occulté alors qu'il permettrait à une personne délinquante de sortir de son mode de vie en disposant par exemple d'un cadre et de ressources.

Ensuite, il convient de ne pas appliquer ces programmes que ce soit les PPR, les programmes d'insertion (par exemple une formation professionnelle ou un travail) ou encore les programmes spécifiques aux problématiques des personnes condamnées de manière mécanique et systématique. Il faut toujours rechercher à individualiser le contenu et le type de suivi au profil de chaque condamné. Pour ce faire, les programmes doivent tenir compte des besoins des personnes et de leur réceptivité.

Par ailleurs, il est particulièrement important que ces programmes fassent d'abord l'objet d'expérimentation puis d'une évaluation avant d'être mise en place de manière progressive. En effet, selon Martine Herzog Evans, les PPR n'ont pas fait l'objet d'évaluation scientifique et ont été généralisés de manière trop rapide et c'est la raison pour laquelle elle désigne ces PPR comme le « canada Dry des programmes<sup>43</sup> » c'est à dire qu'ils n'ont que l'apparence des programmes faute d'évaluation scientifique.

Il apparaît dès lors clairement que le SPIP doit repenser tous ces programmes avec cette nouvelle approche inspirée notamment des modèles anglo-saxons et les adapter en France. D'ailleurs, le rapport du jury de la conférence de consensus « recommande d'étudier des outils et des méthodes de prise en charge évalués à l'étranger et de s'attacher particulièrement aux conditions de leur adaptation au contexte français ».

On pourrait par exemple développer « le programme structuré de supervision » (SSP) en France. Ce programme SSP a été conçu à l'origine par les services de probation en Roumanie et a été adapté par le service de probation à Londres. C'est un programme qui s'inspire des recherches sur la désistance et qui utilise des techniques cognitivo-comportementale issues du programme du « what works ? ». Il privilégie le suivi sur mesure et adapté à chaque personne et se base sur des entretiens individuels et des orientations ponctuelles vers des programmes de groupe ou des accompagnements par d'autres professionnels liées aux thèmes afin de permettre la désistance. Ainsi, les programmes de prévention de la récidive en France pourraient s'inspirer de ce modèle qui allie des entretiens individuels et des prises en charge collective sur la base des recherches scientifiques.

---

<sup>43</sup> Intervention à la conférence de consensus sur « les prises en charge et les programmes qui marchent. A quelles conditions les programmes qui ont fait leurs preuves ailleurs peuvent-ils être transposés en France ? »

## **Chapitre 2 Une coordination nécessaire entre tous les acteurs de la probation**

Nous avons vu que l'instauration de la contrainte pénale permet un renouveau de la probation tant dans sa conception théorique que dans la méthodologie opérationnelle d'intervention des SPIP. Mais ce renouveau de la probation ne peut exister sans une mise en oeuvre efficace de la nouvelle peine de contrainte pénale sur le terrain. En effet, le succès de la contrainte pénale nécessite un accompagnement au changement par le DPIP au sein de son service (I) mais aussi une coordination du SPIP avec l'autorité judiciaire et ses partenaires (II).

### **I) Le rôle important du DPIP dans l'accompagnement au changement au sein de son service**

La note de cadrage invite les DFSPIP à organiser « leur service, tant sur le plan pratique que sur celui des ressources humaines, aux fins d'assurer la mise en oeuvre des différentes phases » de la contrainte pénale.

En effet, la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP rappelle que ce sont les DFSPIP qui « définissent les modalités de mise en oeuvre des mesures qui leur sont confiées et en informent l'autorité judiciaire ».

Le DFSPIP et ses collaborateurs DPIP vont donc accompagner ce changement dans les pratiques professionnelles en recherchant l'adhésion de l'équipe par la mobilisation de ses « alliés » (A) et par un plan de formation et une communication interne nécessaires (B).

## **A) La mobilisation des « alliés »**

Le changement dans les méthodologies de travail des cpip et dans l'organisation du service peut être source de tension et de stress dans une équipe. C'est pourquoi, il est particulièrement important de rechercher l'adhésion de l'équipe en s'inspirant notamment de la théorie de la stratégie des alliés et en pratiquant un management participatif par objectif.

La théorie de la stratégie des alliés est une méthode de la conduite de changement inventée par Jean-Christian Fauvet<sup>44</sup> dans les années 70. Il s'agit de gérer l'énergie déployée par les acteurs sur un projet de changement donné. Cette énergie peut être à la fois positive (l'auteur parle alors de « synergie ») et négative (l'auteur la désigne sous l'expression « antagonisme »). Fauvet nous enseigne qu'il n'est pas nécessairement vrai de dire que tel acteur est pour ou contre un projet. En effet, la réalité peut être plus complexe, l'acteur peut être pour et contre à la fois ou ni l'un ni l'autre. Selon Fauvet un « allié » au sens sociodynamique est donc un acteur injectant davantage de synergie que d'antagonisme.

La stratégie des alliés repose selon lui sur 3 principes clés :

Tout d'abord, le DPIP doit identifier dans son équipe les personnes qui peuvent constituer des « alliés » et celles qui sont opposés à la mise en œuvre de la contrainte pénale.

Ensuite, il faut accepter une certaine dose d'antagonisme des ses « alliés », c'est à dire qu'il ne faut pas vouloir absolument qu'ils aient le même avis que le DPIP. Une large part de la réussite du projet va donc dépendre du talent et de l'écoute du pilote du changement c'est à dire du DPIP et de sa capacité à intégrer dans le projet ce qui est important pour ses « alliés ». Ainsi, dans la mise en œuvre de la contrainte pénale, il est important de tenir compte des demandes de son équipe.

---

<sup>44</sup> Jean-Christian Fauvet, « l'élan sociodynamique », éditions d'organisation, 2004

Enfin, il faut consacrer plus de temps aux « alliés » qu'aux opposants. En effet, on a tendance à s'occuper plus des acteurs qui font du bruit ce qui a d'ailleurs pour effet de montrer à tous les acteurs que l'antagonisme est une stratégie plus payante que la synergie. Il est alors important de consacrer du temps à ses alliés en les associant aux travaux, en leur donnant des responsabilités et en les faisant travailler ensemble.

En ayant à l'esprit ces principes, le DFSPIP ou ses collaborateurs DPIIP pourront ainsi constituer un groupe de travail composé majoritairement de cpip « alliés » et de quelques cpip antagonistes. Ce groupe piloté par un DPIIP aura pour mission de réfléchir à la mise en œuvre de la contrainte pénale dans le service en tenant compte des particularités du service et en recherchant toujours à ne pas créer plus de charge pour les cpip. Cette méthodologie de travail a été par exemple retenue dans un SPIP de la région parisienne. En effet, un groupe de travail pluridisciplinaire composé de cpip, d'un psychologue, de personnel de surveillance et de cadres a été mobilisé pour mener une réflexion sur le contenu de la prise en charge et proposer au DFSPIP une fiche procédure récapitulant les modalités de prise en charge des condamnés à une contrainte pénale. Par exemple, s'agissant de l'affectation de la mesure, il a été retenu que la contrainte pénale est affectée au cpip de permanence d'orientation pénale (POP) le jour de la première convocation pour la phase d'évaluation. Puis à l'issue du délai de 3 mois, la mesure est réaffectée au cpip du secteur géographique concerné pour le suivi de la mesure si la durée de la contrainte pénale est supérieure à six mois. Cet exemple montre combien il est important de responsabiliser les cpip afin d'avoir des modalités de prise en charge de la contrainte pénale conforme aux réalités du terrain et donc directement opérationnelles. Ainsi, la mise en place d'un groupe de travail permet de responsabiliser, de valoriser les cpip et surtout de mobiliser leur énergie dans une dynamique de changement.

Cette théorie de la stratégie des alliés est également à l'œuvre dans le management participatif par objectif (MPPO) qui subordonne la réussite d'une action de changement à la part active qu'y prennent les acteurs concernés.

Le management directif produit des effets pervers car loin de valoriser l'équipe, il réduit les personnes à de simples exécutants ce qui peut créer des situations de blocage notamment dans la mise en place de nouveau projet.

A l'inverse, le management participatif par objectif permet de faire participer les cpip aux décisions et d'augmenter les performances du service<sup>45</sup>. Il est donc important que le plan d'objectif prioritaire de la structure (POPS) intègre la participation active des cpip. Ainsi, dans un POPS d'un SPIP de la région parisienne l'objectif consistant à élaborer le contenu de la contrainte pénale a été confié à un groupe de travail pluridisciplinaire composé notamment de cpip.

Le management participatif facilite la conduite de changement en amenant les cpip à acquérir de nouvelles compétences et à développer des nouvelles méthodologies d'intervention. Ainsi dans le cadre du groupe de travail pluridisciplinaire mise en place dans un SPIP de la région parisienne, les cpip ont pu solliciter une formation aux techniques de l'entretien motivationnel afin de favoriser le changement auprès des personnes condamnées à la contrainte pénale. En effet, c'est en travaillant sur la mise en œuvre de la contrainte pénale que les cpip ont pu réfléchir de manière pragmatique à la prise en charge des condamnés à une contrainte pénale et donc à leur besoin en matière de formation pour améliorer leur technique de prise en charge des condamnés.

---

<sup>45</sup> LIKERT L., *Le gouvernement participatif de l'entreprise*, Paris, Editions Gauthier-Villars, 1974.

## **B) Un plan de formation et une communication interne nécessaires**

Tout d'abord, il est particulièrement important d'organiser au sein du SPIP des sessions de formation aux nouvelles méthodes d'évaluation et d'accompagnement des personnes condamnées à la contrainte pénale. Cette formation concerne aussi bien les cpip que tout professionnel qui peut être en lien avec la personne condamnée à savoir le personnel de surveillance, les psychologues, les assistantes sociales. Ainsi, dans sa politique d'accompagnement au changement, le DFSP/IP doit organiser un véritable plan de formation en concertation avec la DISP afin que toute l'équipe puisse bénéficier des formations nécessaires à la bonne mise en œuvre de la contrainte pénale.

Les formations concernent précisément la technique de l'entretien motivationnel qui permet entre autre d'augmenter la motivation au changement du condamné mais aussi la sensibilisation aux nouvelles méthodes d'évaluation actuellement en expérimentation dans certain SPIP. En outre, cette formation concerne également la connaissance des règles européennes de la probation (REP) qui permettent aux cpip notamment de réfléchir sur la notion de relation positive et d'adhésion avec le condamné permettant un accompagnement efficace vers une sortie de délinquance.

Il apparaît donc nécessaire de former tous les professionnels travaillant dans le service pour leur permettre d'appréhender en toute sérénité ces différents changements dans leur méthode de travail. D'ailleurs, le projet de manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale émanant de la direction projet<sup>46</sup> constituera un guide méthodologique pour chaque professionnel pour une meilleure prise en charge des condamnés à la contrainte pénale.

Outre la formation des personnels, la communication interne est un élément fondamental pour le succès de l'accompagnement au changement en ce qu'elle permet l'adhésion d'une équipe aux objectifs fixés par la direction.

---

<sup>46</sup> Version 2 du projet de manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale transmis aux cadres des SPIP et ENAP pour observations et propositions le 20 mars 2015 qui est en cours de finalisation.

Communiquer vient du latin « communicare » qui signifie partager. Ainsi, il est important que le cadre DFSPIP ou DPIP partage les informations sur la situation générale du SPIP en communiquant le diagnostic orienté de la structure (DOS) ainsi que le plan d'objectif prioritaire de la structure (POPS). En l'occurrence, s'agissant de la mise en œuvre de la contrainte pénale, il doit informer l'équipe de sa volonté de mettre en place un groupe de travail pluridisciplinaire chargé de réfléchir à son contenu. Il doit également informer sur les moyens donnés à ce groupe de travail et le délai au terme duquel il doit rendre ses propositions.

Mais, le cadre doit également être à l'écoute de son équipe et organiser des temps de dialogue avec elle afin de la rassurer sur ses craintes ou ses doutes et tenir compte de ses demandes pour dans certains cas réajuster les objectifs fixés et par exemple demander aux magistrats un délai avant de prononcer des contraintes pénales. En effet, la communication permet d'accompagner le changement au plus près des acteurs en suivant la mise en œuvre de la contrainte pénale et en prenant en comptes les difficultés qu'ils rencontrent.

La communication permet non seulement d'éviter la propagation des rumeurs qui peuvent nuire au changement mais surtout d'anticiper les conflits qui peuvent surgir à l'occasion de tout processus de changement.

Il existe plusieurs outils de communication que ce soit les notes de service, les messages électroniques ou encore les échanges directs par les réunions ou entretien.

La communication joue donc un rôle important dans la conduite de changement et ne doit pas être négligée. Elle permet en effet de rassurer son équipe et d'insuffler une dynamique positive en augmentant l'engagement de celle-ci.

## **II) La coordination nécessaire du SPIP avec l'autorité judiciaire et ses partenaires**

Il ne peut y avoir de mise en œuvre efficiente de la contrainte pénale sans une articulation effective avec l'autorité judiciaire (A) et la construction d'un partenariat diversifié (B)

### **A) Une articulation effective avec l'autorité judiciaire**

La circulaire relative à la contrainte pénale recommande aux DFSP de se rapprocher tant des chefs de juridiction de leur ressort (1) que du service de l'application des peines (2)

#### **1) L'articulation avec les chefs de juridiction**

La coordination du SPIP avec les chefs de juridiction permet nous dit la circulaire précitée « d'optimiser le suivi de la contrainte pénale en fonction des particularités locales dans lesquelles exerce le SPIP et ainsi encourager son prononcé et d'assurer l'articulation entre le BEX et le SPIP ».

En effet, chaque SPIP présente un mode d'organisation et de fonctionnement propre et des caractéristiques des personnes placées sous main de justice spécifiques au département. C'est la raison pour laquelle, il est important de travailler avec les chefs de juridiction sur le sens à donner à la nouvelle peine de contrainte pénale afin que celle-ci trouve pleinement sa place dans l'arsenal des peines prononcées par la juridiction.

Il peut être intéressant de mettre en place des protocoles de mise en œuvre de la contrainte pénale avec le président du TGI, le procureur de la République près le TGI et le DFSP. Selon la définition du dictionnaire Larousse, un protocole est donc une convention amiable entre deux parties. Dans la pratique des SPIP, le protocole permet de poser par écrit les résolutions d'une réunion entre le SPIP et l'autorité judiciaire par exemple.

Dans un premier temps le DFSPIP, le(s) président(s) du TGI du ressort du département concerné et le procureur de la république près ce même TGI se rencontrent dans le cadre de réunions pour exposer leurs attentes et les difficultés relatives à la contrainte pénale et pour réfléchir à une adaptation locale de la mise en œuvre de cette nouvelle peine. A titre d'exemple dans un SPIP d'un département du Sud Ouest, ces mêmes acteurs ont mené une réflexion partagée sur le domaine d'application de la contrainte pénale et les critères susceptibles de guider l'ensemble des acteurs judiciaires locaux dans le choix de requérir et de prononcer cette nouvelle mesure et sur l'intervention du SPIP en amont même du prononcé de la mesure afin d'en évaluer l'opportunité ainsi que sur les obligations et interdictions susceptibles d'être prononcées.

Puis, ces mêmes acteurs ont élaboré ensemble un protocole de mise en œuvre de la contrainte pénale signé par les trois parties afin de pérenniser cette procédure de mise en œuvre de la mesure. Ce protocole comporte sept articles qui traitent des critères partagés de prononcé de la contrainte pénale, des obligations et durée de la mesure fixées par la juridiction, des interventions du SPIP en amont du prononcé, de la prise en charge des condamnés à une contrainte pénale, de la phase d'évaluation initiale, de la phase de suivi et de réévaluation de la situation et du suivi et évaluation du protocole.

Pour bien comprendre l'importance d'élaborer des protocoles avec les chefs de juridictions, il convient d'illustrer ce propos en étudiant plus précisément la notion « d'intervention du SPIP en amont du prononcé » retenue dans le protocole cité en exemple. En effet, les signataires ont prévu trois hypothèses dans lesquelles le SPIP est saisi par le parquet en présentiel pour donner une appréciation sur l'opportunité de prononcer la contrainte pénale. Il s'agit de la comparution immédiate donnant lieu à renvoi de l'évocation du dossier sur le fond avec placement sous mandat de dépôt ou contrôle judiciaire, de la convocation par procès verbal avec placement sous contrôle judiciaire et de la convocation en CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) lorsque le parquet envisage de proposer une peine ferme d'emprisonnement. On voit bien dans cet exemple que l'objectif est d'optimiser le prononcé de la contrainte pénale en associant le SPIP dès le présentiel ce qui a pour effet d'éviter

l'emprisonnement et de faire de la contrainte pénale un véritable outil de prévention de la récidive durable et efficace.

C'est dans ce sens que le protocole est un outil efficace permettant une véritable coordination entre le SPIP et l'autorité judiciaire. Néanmoins, cette coordination peut exister sans nécessairement que les relations soient contractualisées par une convention. En effet, certains magistrats peuvent être réticents à l'utilisation de ces protocoles en arguant d'une violation de leur pouvoir souverain de prononcer telle ou telle peine. Dans cette hypothèse, des comptes rendus de réunions peuvent utilement remplacer ces protocoles.

## **2) L'articulation avec le service d'application des peines**

La circulaire relative à la contrainte pénale invite les DFSPiP à se rapprocher du service d'application des peines afin « d'informer les magistrats mandants de l'organisation humaine et pratique, ainsi que des modalités d'intervention spécifiques, définies par le DFSPiP dans le cadre de la contrainte pénale et d'optimiser et formaliser l'articulation entre les deux services, notamment dans le cadre de la transmission rapide des pièces judiciaires et de la phase décisionnelle ».

Le service de l'application des peines (SAP) avec notamment le juge de l'application des peines (JAP) travaille déjà en lien très étroit avec le SPIP. En effet, Depuis les lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004, le JAP est devenu une véritable juridiction avec des prérogatives en matière d'exécution des peines privatives de liberté (octroi de permission de sortir, d'aménagement de peine, de remise de peines supplémentaires) mais aussi en matière d'exécution des condamnations en milieu ouvert (par exemple le travail d'intérêt général, le sursis avec mise à l'épreuve, le suivi socio judiciaire ou encore la nouvelle peine de contrainte pénale).

Avec l'institution de la contrainte pénale, la loi du 15 août 2014 vient renforcer le rôle et les attributions du JAP en milieu ouvert. En effet, le JAP devient véritablement « le juge naturel de la contrainte pénale puisqu'il en définit le contenu propre, qu'il pourra

modifier en cours d'exécution, participe à son évaluation et sanctionne son manquement». <sup>47</sup>

Il est donc essentiel d'organiser des rencontres régulières avec le juge d'application des peines. Ainsi, un DFSPIP de la région parisienne s'est rapproché du vice président chargé de l'application des peines pour organiser une réunion d'information à destination des magistrats. Cette réunion a permis d'informer les différents magistrats du contenu de la contrainte pénale, des modalités spécifiques de prise en charge par le SPIP, de la nécessité de transmettre rapidement les pièces judiciaires pour une prise en charge rapide du condamné. Puis d'autres réunions d'étape ont été planifiées afin de faire régulièrement le point sur le nombre de contrainte pénale prononcé, les difficultés rencontrées par le SAP et le SPIP et les solutions à apporter.

On le voit ici, il est donc particulièrement important qu'un dialogue et des échanges permanents puissent exister entre le SPIP et l'autorité judiciaire afin que la contrainte pénale devienne une véritable peine de probation.

---

<sup>47</sup> Mémoire master de droit pénal et sciences pénales, « La probation, de la genèse de la contrainte pénale, Hélène DEMAY, 2014

## **B) La construction d'un partenariat diversifié**

La réussite de la contrainte pénale en tant que peine de probation nécessite la construction d'un véritable « réseau de probation »<sup>48</sup> afin d'enrichir le contenu de cette peine et de pouvoir individualiser la prise en charge des condamnés en répondant au plus près à leur différentes problématiques et besoins criminogènes.

La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP rappelait déjà la nécessité pour les SPIP de s'appuyer et s'impliquer « dans un réseau partenarial riche et diversifié ».

Allant dans le même sens, la circulaire relative à la contrainte pénale demande aux DFSPIP de « se rapprocher des partenaires existants » et de développer « les coopérations partenariales » avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations susceptibles de répondre aux problématiques identifiées, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) « aux fins d'être en mesure d'assurer la prise en charge très individualisée de la contrainte pénale ».

En outre, la professeure Martine Herzog-Evans rappelle qu'il y a « urgence de mettre tout le monde sur le pont et de développer, à l'image de ce qui a pu se faire de manière systématique en Angleterre, mais aussi aux Pays-Bas ou au France, une culture professionnelle systématique du travail en réseau, du travail interdisciplinaire, du travail ensemble et non pas de manière séquencée et parallèle »<sup>49</sup>.

Il est donc important de développer notamment le partenariat avec les associations qui vont permettre la réalisation d'obligations probatoires particulières telles que par exemple les obligations particulières d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation. En effet, le réseau associatif est souvent le seul lien

---

<sup>48</sup> Voir note bas de page n° 31

<sup>49</sup> Contribution du professeure Martine Herzog-Evans lors de la conférence de consensus, « Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert ».

possible entre les personnes condamnées et une entreprise ou une structure de formation.

Le projet de manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale précise « qu'à chaque fois que cela apparaît nécessaire, le SPIP inscrit cette coopération dans un cadre contractualisé, y compris si cela ne requiert pas de financement. »

Il revient donc aux DFSPiP et aux DPiP de développer ces coopérations partenariales et de s'assurer de l'actualisation et de la bonne connaissance du réseau partenarial en informant leur équipe des nouveaux partenaires.

Enfin, le projet de manuel pénal recommande aux DPiP d'associer les cpip au développement du partenariat et de participer à l'animation et l'entretien du partenariat dans leur secteur géographique de compétence.

# Conclusion

---

La contrainte pénale constitue une véritable étape dans la modernisation de la probation tant dans notre droit en instaurant une peine de probation qui deviendra une peine de référence que dans nos pratiques professionnelles en permettant aux acteurs de la probation de se saisir de cette opportunité de repenser l'accompagnement des personnes suivies en intégrant les données acquises de la science dans le domaine de la criminologie appliquée à la probation. Cependant, cette nouvelle approche dans la prise en charge des PPSMJ ne doit pas s'arrêter aux seuls condamnés à la contrainte pénale mais plus largement s'ouvrir à toutes les mesures suivies par le SPIP en milieu ouvert comme en milieu fermé avec les personnes détenues afin « d'édifier une probation française modernisée » selon l'expression de la Directrice de l'Administration pénitentiaire Isabelle Gorce.

# Bibliographie

## Ouvrages :

Martine Herzog- Evans *Moderniser la probation française, Un défi à relever !* Paris, L'Harmattan, Septembre 2013

X. Larminat *Hors des murs, l'exécution des peines en milieu ouvert*, Edition PUF, 17 septembre 2014

Yves Perrier *La Probation de 1885 à 2005, sanctions et mesures dans la communauté*, Paris, Dalloz, janvier 2012

Pierre V. Tournier *Sanctionner sans emprisonner, Naissance de la contrainte pénale*, Archives volume 2. 27 août 2014, Centre d'histoire sociale Université Paris 1

Arnaud Tonnelé, *65 outils pour accompagner le changement individuel et collectif*, éditions Eyrolles 2011

## Thèses et mémoires :

X. Larminat, *La probation en quête d'approbation. L'exécution des peines en milieu ouvert entre gestion des risques et gestion des flux*, Versailles, Thèse Cездip Université de Versailles Saint Quentin, 2012

J. Fages, *La peine de contrainte pénale*, mémoire de master 2 professionnel droit de la sanction pénale et de l'exécution des peines université de Montpellier année 2013-2014.

Hélène Demay, *La probation : de la genèse de la contrainte pénale* mémoire de Master de Droit pénal et sciences pénales 2014 Université de Paris II Panthéon-Assas

## Articles :

Bouvier J.C *Une nouvelle peine au service de la probation*, AJ Pénal, Mars 2013,p 132

Dindo S. *Prévention de la récidive : le retard français*, *Dedans Dehors*, n°76, Mars Avril 2012, p.32

Dindo S., *Le «What Works», et ses programmes cognitivo- comportementaux*, *Dedans dehors*, n°76,Mars Avril 2012.

Larminat de X. *Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressource*, *Sociologies Pratiques*, 2012, vol.14, pp. 2438

Tournier P.V., *La contrainte pénale communautaire, Créer une sanction non carcérale qui ne sera pas un sursis à exécution d'une sanction carcérale*, AJ Pénal, Mars 2013, p.127

Virginie Peltier, *Les « boîtes à outils » de Madame Taubira*, Semaine juridique-Edition général-N°36, 1<sup>er</sup> septembre 2014, p.1510

Laurent Griffon-Yarza, *La contrainte pénale : premiers éléments d'analyse pratique*, Droit pénal. Revue mensuelle Lexisnexis -Jurisclasseur – Octobre 2014. p.9

*Dossier Projet de réforme pénale : Aussi indispensable qu'inabouti*. Revue Dedans Dehors N°83 Mars 2014

*Contrainte pénale : Changement de pratiques ou statu quo ?* Actualités Sociales Hebdomadaires N°2869 – 2870 18 juillet 2014

Dossier *Quelle nouvelle peine ?* AJPénal Mars 2013

### **Circulaires, notes, recommandations :**

Circulaire DACG/DAP du 27 avril 2006 relative aux aménagements de peines et aux alternatives à l'incarcération, BO Ministère de la Justice, avril 2006.

Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, BO Ministère de la Justice, avril 2008.

Circulaire de la Gardes des Sceaux du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales instituant la contrainte pénale

Note de cadrage de la DAP du 26 septembre 2014 relative à la mise en œuvre de la nouvelle peine de contrainte pénale

Recommandation CM/Rec (2010)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2010, lors de la 1075<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

Projet de manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale version 2, DAP/ Direction de projet chargée des SPIP 20 mars 2015

### **Rapports, études :**

CNCDH, *Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*, Assemblée plénière, 27 mars 2014

Dindo S., *Suris avec mise à l'épreuve : la peine méconnue, Une analyse des pratiques de la probation en France*, Etude pour la Direction de l'administration pénitentiaire/bureau PMJ1, Mai 2011.

Groupe de Créteil, *Prévention de la récidive : Sortir de l'impasse, Pour une politique pénale efficace, innovante et respectueuse des droits*, Créteil, 19 mai 2012.

Inspection générale des services judiciaires, *Rapport sur les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation*, Juillet 2011

Raimbourg D. et Huyghe S., *Penser la peine autrement : propositions pour mettre fin à la surpopulation carcérale*, Assemblée nationale, Commission des lois, rapport d'information n°652, janvier 2013

Warsmann JL, *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie*, rapport de la Mission parlementaire

Olivier Razac (CIRAP), Fabien GOURIOU (CIAPHS) et Grégory SALLE (CLERSE) *Les rationalités de la probation française*. Cirap, mars 2013

### **Contribution de la conférence de consensus :**

Rapport du jury de consensus remis au premier ministre, «*Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, Principes d'action et méthodes*», Paris, 20 septembre 2013

*Les Français et la prévention de la récidive*, note de Jean-Daniel Lévy, Directeur du département Politique et Opinion de l'institut Harris interactive

*Les sanctions dans la communauté* par Ludovic Fossey

*Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert* par Martine Herzog-Evans

Contribution du professeur Robert Canton de l'université de Montfort au Royaume Uni sur l'efficacité des programmes et les règles européennes de la probation.

### **Site internet :**

[http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/trimestrielleMO\\_janvier2015.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/trimestrielleMO_janvier2015.pdf)

<http://conferenceconsensus.justice.gouv.fr/>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

# **La contrainte pénale une étape dans la modernisation de la probation**

La loi du 15 août 2014 instituant la contrainte pénale marque un tournant dans l'histoire de la probation française et une étape dans sa modernisation en amorçant un changement dans le droit de la peine et dans les pratiques professionnelles des acteurs de la probation. Cette nouvelle peine de probation hissée au deuxième rang dans l'échelle des peines correctionnelles constitue assurément une première marche vers la reconnaissance de la contrainte pénale en tant que peine de référence. La mise en œuvre de celle-ci est aussi l'occasion de renouveler les pratiques professionnelles en se dotant d'une nouvelle méthodologie de prise en charge des personnes condamnées véritablement individualisée et fondée sur les recherches scientifiques en matière d'évaluation et de désistance. Cependant ces différents changements ne peuvent avoir lieu sans un accompagnement de l'équipe par le DPIIP au sein de son service et sans une véritable coordination du SPIP avec l'autorité judiciaire et avec ses partenaires pour donner du contenu à la contrainte pénale et lui permettre de trouver pleinement sa place dans l'arsenal répressif.

## **Mots clés**

Contrainte pénale – Probation – Evaluation – Plan d'accompagnement des personnes – Désistance